

ANNEXE



« Rendre à la nature ce qu'elle nous donne »

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE 2026 -2032

Vu pour être annexé à l'arrêté du
12 MAI 2026

La préfète de l'Aisne,

Fanny ANOR

SOMMAIRE

Partie	N°	Titre	page
Les fondements du schéma départemental de gestion cynégétique			1
La méthodologie			3
Chapitre	I	L'organisation de la chasse	6
Objectif	1.1	Structurer et fédérer	6
Action	1.1.1	NaturAgora : Fédérer les acteurs de la nature	6
Action	1.1.2	Une fédération au service de la chasse et des chasseurs	7
Action	1.1.3	Les associations de chasse spécialisée	9
Action	1.1.4	Organisation et structuration des unités de gestion	9
Action	1.1.5	Les associations communales de chasse agréée	10
Chapitre	II	Communication, formation et éducation	11
Objectif	2.1	Améliorer la communication	12
Action	2.1.1	La revue « chasseurs de l'Aisne »	12
Action	2.1.2	Le site internet	13
Action	2.1.3	La E-information	13
Action	2.1.4	La page Facebook	13
Action	2.1.5	Relation avec la presse	13
Action	2.1.6	La contribution dans les revues des différents partenaires	13
Action	2.1.7	Le recueil des actes officiels de la Fédération	13
Objectif	2.2	Former et éduquer	14
Action	2.2.1	Formation à l'examen du permis de chasser	14
Action	2.2.2	Formation des autorisations de chasse accompagné	14
Action	2.2.3	Formation d'agrément des piégeurs	15
Action	2.2.4	Formation des gardes-chasse particuliers	15
Action	2.2.5	Formation chasse à l'arc	15
Action	2.2.6	Formation décennale sécurité	15
Action	2.2.7	Formation des chasseurs référents venaison	15
Action	2.2.8	Formation sécurité à destination des organisateurs de chasse	16
Action	2.2.9	Sensibilisation à l'hygiène alimentaire	16
Action	2.2.10	Valorisation de la venaison	16
Action	2.2.11	Ecole de chasse à l'arc	16
Action	2.2.12	Formation au tir de chasse avec des armes à feu	16
Action	2.2.13	Formation continue des piégeurs	16
Action	2.2.14	Formation des responsables grand gibier	17
Action	2.2.15	Formation des responsables petit gibier	17
Action	2.2.16	Planification des formations	17
Objectif	2.3	Initier à l'environnement	17
Action	2.3.1	Réseau de sites pédagogiques « naturAnim »	18
Action	2.3.2	Réseau régional « Animbiobdiv »	18
Action	2.3.3	Initiations auprès des scolaires	19
Chapitre	III	Sécurisation des actions cynégétiques	21
Objectif	3.1	Prévenir et éviter les accidents et incidents à la chasse	21
Action	3.1.1	Mise en œuvre d'une commission fédérale sécurité	21

Action	3.1.2	Mesures obligatoires déclinées dans le SDGC	21
Partie	N°	Titre	page
Action	3.1.3	Recommandations déclinées dans le SDGC	22
Action	3.1.4	Sécurité et partage de la nature	22
Chapitre	IV	Gestion du grand gibier	23
Objectif	4.1	Gestion concertée des espèces chassables	23
Action	4.1.1	Comité de pilotage grand gibier	23
Action	4.1.2	Conformité au plan régional de la forêt et du bois	24
Action	4.1.3	Comité de concertation agricole	25
Objectif	4.2	Organisation des chasses des grands animaux	25
Action	4.2.1	Gestion des cervidés	25
Action	4.2.2	Gestion du sanglier	25
Action	4.2.3	Gestion qualitative du cerf élaphe	25
Action	4.2.4	Attributions complémentaire incitative	26
Action	4.2.5	Remplacement des bracelets	26
Action	4.2.6	Suivi et déclaration des prélèvements	26
Action	4.2.7	Exposition annuelle des trophées	26
Objectif	4.3	Outils de gestion	27
Action	4.3.1	Responsables grand gibier	27
Action	4.3.2	Règles des unités de gestion	27
Action	4.3.3	Baux de chasse	27
Action	4.3.4	Prévention des dégâts	27
Action	4.3.5	Aménagement des territoires	28
Action	4.3.6	Etudes et suivis du grand gibier	28
Action	4.3.7	Agrainage du grand gibier	28
Action	4.3.8	Recherche du gibier blessé	28
Chapitre	V	Gestion du petit gibier sédentaire de plaine	29
Objectif	5.1	Maintenir et développer les populations de petit gibier	29
Action	5.1.1	Plan de gestion cynégétique	29
Action	5.1.2	Suivis des populations de petit gibier	29
Action	5.1.3	Comité de pilotage petit gibier	30
Action	5.1.4	Comités locaux de gestion	30
Action	5.1.5	Suivi des prélèvements	30
Action	5.1.6	Gestion bonifiée	31
Action	5.1.7	Renforcement des populations	31
Objectif	5.2	Inciter les gestionnaires à s'investir dans l'amélioration des capacités d'accueil	32
Action	5.2.1	Aménagement des territoires	32
Action	5.2.2	Agrainage du petit gibier sédentaire de plaine	32
Action	5.2.3	Création des points d'eau	33
Action	5.2.4	Rôle de la fédération	33
Objectif	5.3	Dynamiser la régulation des prédateurs	34
Action	5.3.1	Aide et soutien aux acteurs de la régulation des prédateurs	34
Action	5.3.2	Etude prédateurs	34
Chapitre	VI	Gestion du petit gibier migrateurs terrestres et aquatiques	35

Objectif	6.1	Encadrer les prélèvements et assurer un suivi	35
Partie	N°	Titre	page
Action	6.1.1	Contribution et réalisation ces suivis dans le cadre des réseaux nationaux	35
Action	6.1.2	Encadrement des prélèvements	35
Action	6.1.3	Suivi des prélèvements du gibier migrateur	37
Action	6.1.4	Déclaration des territoires	37
Action	6.1.5	Méthodologie de déplacement des installations de chasse	37
Action	6.1.6	Mise en œuvre d'un comité de pilotage	38
Objectif	6.2	Sauvegarder et aménager les territoires	38
Actio,	6.2.1	Modalités d'agrainage du gibier d'eau	38
Action	6.2.2	Aménagement et préservation des zones humides	38
Action	6.2.3	Aménagement des territoires de chasse	39
Chapitre	VII	Suivi sanitaire et valorisation de la venaison	40
Objectif	7.1	Assurer un suivi sanitaire de la faune sauvage	40
Action	7.1.1	Réseau SAGIR	40
Action	7.1.2	Collaboration aux différents suivis sanitaires	40
Action	7.1.3	Information et sensibilisation aux risques sanitaires	41
Objectif	7.2	Valoriser la venaison et adopter un code de bonne pratique dans l'élimination des sous-produits de la chasse	42
Action	7.2.1	Développer des filières de commercialisation de la venaison	42
Action	7.2.2	Elimination des sous-produits de la chasse	43
ANNEXE	I	Les unités de gestion	44
ANNEXE	II	Mesures de sécurité pour les chasseurs et non chasseurs	46
ANNEXE	III	Modalités d'agrainage dissuasif	49
ANNEXE	IV	Plan de gestion cynégétique sanglier	51
ANNEXE	V	Plan de gestion cynégétique petit gibier sédentaire de plaine	54
ANNEXE	VI	Plan de gestion cynégétique petit gibier migrateur	59
ANNEXE	VII	Exemplaire d'arrêté municipal autorisant la chasse sur les chemins ruraux	62

FONDEMENTS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de celles-ci. Par leur action de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent ainsi au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural (Art. L. 420-1 du code de l'environnement).

Un schéma départemental de gestion cynégétique est un document obligatoire et réglementaire qui cadre la pratique de la chasse.. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelables. Il peut être prolongé, pour une durée n'excédant pas six mois, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les travaux d'élaboration du nouveau schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois, prévu à l'article L. 122-1 du code forestier fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique. Le schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 du présent code et qu'il prend en compte le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires défini à l'article L. 201-12 du code rural et de la pêche maritime. (Art. L. 425-1 du code de l'environnement).

L'article L.425-1 du Code de l'Environnement fixe les dispositions qui doivent obligatoirement figurer au SDGC :

- 1° plans de chasse et plans de gestion ;
- 2° mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- 3° actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, fixation des prélèvements maximum autorisés, régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, lâchers de gibier, recherche au sang du grand gibier et prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article [L. 425-5](#), chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
- 4° actions menées en vue de préserver, protéger par des mesures adaptées ou restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- 5° dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

6° dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre le gibier, les animaux domestiques et l'homme.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, les pérennité et rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : chasse, régulation, prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération naturelle des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L112-1, L121-1 à L121-5 du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du même code. (Art. L. 425-4 du code de l'environnement).

Conformément à l'accord de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique contribue à définir les règles à appliquer en matière de réduction de l'indemnisation prévue à l'article L.426-3 du code de l'environnement.

Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles.

« Les règles suivantes doivent être observées :

« 1° port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier ;

« 2° pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier ;

« 3° remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs selon un programme défini par la Fédération nationale des chasseurs.

« Ces règles générales s'imposent aux schémas départementaux de gestion cynégétique mentionnés à l'article L. 425-1. Ces schémas peuvent les compléter.

L'arrêté du ministre chargé de la chasse en date du 5 octobre 2020 précise ces règles générales de sécurité. (Art L 424-15 du code de l'environnement).

METHODOLOGIE

La Fédération des chasseurs de l'Aisne a élaboré un schéma départemental de gestion cynégétique fondé non plus sur des objectifs chiffrés, mais sur une véritable méthodologie de travail. Chaque chapitre correspond à des objectifs relatifs à la communication, formation, éducation, sécurisation des actions de chasse, gestion durable et équilibrée des populations de gibier, aménagement et sauvegarde des milieux naturels, suivi sanitaire de la faune sauvage.

Il se décline sous la forme d'actions qui sont ou seront mises en œuvre par la Fédération des chasseurs. La méthode retenue repose sur une démarche structurée, adaptable et partagée, qui fait de la gestion cynégétique un processus dynamique plutôt qu'un tableau de chiffres figés. C'est d'abord reconnaître que la gestion du vivant ne se résume pas à des volumes de prélèvements, à des densités théoriques de gibier ou des surfaces détruites. Un schéma méthodologique repose sur l'observation régulière des populations, le suivi des habitats, la prise en compte des équilibres agro-sylvo-cynégétiques et des indicateurs de changements écologiques. Il renforce le rôle des instances départementales chargées de cette gestion, comme le COPIL grand gibier.

Cette approche méthodologique favorise l'adaptation continue. Face au changement climatique, à la modification des pratiques agricoles et des orientations forestières, à la pression urbaine ou aux nouvelles maladies de la faune sauvage, les populations animales varient rapidement. Un système figé dans des objectifs numériques est vite obsolète et parfois contre-productif, en imposant des prélèvements ou des limitations qui ne correspondent plus à la situation du moment. Au contraire, un schéma fondé sur un cycle « observer – analyser – décider – évaluer – ajuster » permet de réagir avec souplesse, dans l'intérêt des milieux comme des acteurs concernés.

Pour aboutir à cette rédaction, la Fédération des chasseurs de l'Aisne a confié cette réflexion aux différentes commissions fédérales, assistées des collaborateurs du service technique. Celles-ci ont convié les associations départementales de chasse spécialisée à leurs travaux afin d'impliquer l'ensemble des acteurs cynégétiques du département. Dès janvier 2026, chaque objectif décliné en actions a été discuté et amendé lors des premiers conseils d'administration de l'année. La Fédération a également sollicité l'expertise réglementaire du SDGC auprès du service départemental de garderie de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Le schéma départemental de gestion cynégétique a ensuite fait l'objet d'une consultation auprès de divers partenaires afin de prendre en compte les préoccupations de l'Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne, la Chambre d'Agriculture de l'Aisne, l'Office National des Forêts, le Syndicat Forestier de l'Aisne et des représentants des propriétaires privés (CNPf) de l'Aisne.

Ces concertations ont notamment eu lieu lors de réunions de travail les :

- 15 décembre 2025 : Rencontre avec les partenaires forestiers privés ;
- 16 février 2026 : Rencontre avec la DDT, l'ONF, partenaires forestiers privés et Chambre d'agriculture
- 04 mars 2026 : Comité de pilotage grand gibier
- 18 mars 2026 : Comité de pilotage grand gibier
- 19 au 23 mars 2026 : Consultation dématérialisée des membres de la CDCFS

- 30 mars 2026 : Rencontre avec la DDT et l'OFB
- 1^{er} avril 2026 : Commission départementale de chasse et faune sauvage

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique devra se rendre compatible avec les évolutions réglementaires ou les documents de cadrage à venir, notamment du Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB).

Méthodologie d'exécution

La chasse, pratique d'exploitation de ressources naturelles renouvelables, obéit au principe du prélèvement raisonnable qui consiste à utiliser durablement la ressource gibier dans la mesure où la pérennité des espèces chassées le permet et où l'équilibre entre le gibier, les milieux, les activités économiques et les activités humaines est respecté.

Conformément au premier schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par le préfet le 30 juin 2003 sur proposition de la Fédération des chasseurs, le présent projet reconduit les trois orientations introduites par le législateur depuis la loi chasse du 22 juillet 2000 :

- I) les chasseurs s'investissent dans la connaissance de la faune sauvage et de ses habitats ;
- II) les chasseurs s'investissent dans la gestion durable ;
- III) les chasseurs s'investissent dans leur environnement social.

Un concept : le prélèvement raisonné

La gestion des populations passe prioritairement par l'encadrement des prélèvements et la gestion des territoires.

L'application rationnelle du principe de prélèvement raisonnable est le prélèvement raisonné.

Trois fonctions le constituent :

- la connaissance de la faune sauvage ;
- la gestion des espèces, des habitats, des écosystèmes et de la biodiversité;
- la prise en compte des attentes et des intérêts des autres usagers.

Le schéma départemental de gestion cynégétique des chasseurs de l'Aisne s'organise donc à partir de ces fonctions.

Une méthode : la progressivité

Le prélèvement raisonné constitue l'axe central du schéma départemental de gestion cynégétique des chasseurs de l'Aisne. La Fédération des chasseurs propose de le mettre en œuvre dans le cadre d'un programme par grands objectifs, décliné en actions soutenues de sensibilisation, formation, information et incitation, afin d'amener progressivement les chasseurs à intégrer dans leurs pratiques le concept du prélèvement raisonné.

Un outil : la gestion bonifiée

Dans le cadre du prélèvement raisonné, six critères fondent les attributions de droit à prélever pour les territoires faisant l'objet d'une demande de plan de chasse ou de gestion cynégétique :

- surface du territoire ;
- capacités d'accueil de ce même territoire ;
- densités d'espèces prélevables, naturellement présentes, qui tiennent compte des repeuplements effectués hors période de chasse et sont identifiées selon les protocoles définis par le SDGC ;
- participation du demandeur de plan de chasse ou de gestion aux formations facultatives proposées gratuitement par la Fédération des chasseurs et inscrites dans le SDGC ;
- participation du demandeur de plan de chasse ou de gestion aux programmes d'étude et de suivi des espèces et des habitats ;
- initiatives du demandeur de plan de chasse ou de gestion en faveur de l'intégration de ses activités cynégétiques dans l'environnement social de son territoire qui prennent en compte les activités économiques.

Des territoires cohérents : les unités de gestion

Les unités de gestion (UG) forment des entités territoriales cohérentes pour la mise en œuvre du prélèvement raisonné. Elles veillent à la connaissance de la faune sauvage, à la gestion des espèces, des habitats, des écosystèmes et de la biodiversité ainsi qu'à la prise en compte des attentes et des intérêts des autres usagers.

Des hommes : les agents de développement

Sous la responsabilité de la Fédération des chasseurs, les agents de développement veillent à la bonne application du SDGC (cf. art.L.421-5). Ils contribuent à toutes les étapes de la mise en œuvre du prélèvement raisonné en collaborant à la mise en place des formations et des suivis, à la structuration des UG et à la définition des objectifs, à l'encadrement des mesures de gestion et à la prise en compte des autres utilisateurs de la nature. De par leur agrément et assermentation départementale, les agents de développement cynégétique concourent au respect de certaines règles de police de la chasse et des autres aspects réglementaires relevant de leurs domaines de compétence, notamment les plans de chasse et de gestion. Par leur présence sur les territoires, ils aident aux actions de concertation entre les chasseurs et les autres utilisateurs de la nature ainsi qu'aux actions de service aux collectivités territoriales et plus généralement à la ruralité.

Une optique : la simplification de la chasse

Le présent SDGC vise à une simplification cynégétique. Elle doit se matérialiser à tous les niveaux de la chasse. Au niveau du chasseur lui-même, avec une plus grande lisibilité, une moindre variabilité des prescriptions pendant la durée de validité du schéma et un recours plus marqué vers les nouvelles technologies : au niveau des responsables cynégétiques, ensuite, avec des objectifs définis et une prise de responsabilités ; au niveau des autres interlocuteurs (agriculteurs, forestiers) avec la recherche d'une gestion pluriannuelle (avec ajustements annuels possibles lorsque les indicateurs techniques de suivi le justifient).

I - ORGANISATION DE LA CHASSE

1.1 - OBJECTIF : STRUCTURER ET FEDERER

Dans les milieux ruraux, la chasse ne se réduit pas à une simple activité de prélèvement du gibier. Elle joue un rôle social majeur, structurant la vie locale et favorisant le brassage entre générations, professions et milieux sociaux. Ces échanges informels renforcent le sentiment d'appartenance à une communauté rurale, à une époque où celle-ci est parfois fragilisée par l'isolement, la fermeture des commerces ou la diminution des services publics. Dans les petites communes rurales, la chasse reste bien souvent la seule activité qui permet aux personnes de se retrouver et d'échanger autour d'une passion commune.

Cette cohésion sociale en fait l'activité la mieux structurée en France avec plus de 70 000 associations nationales, régionales, départementales et surtout locales. Cette organisation associative constitue une force collective au service de la chasse, des chasseurs et de la gestion durable des espèces.

Action N°1.1.1 : NaturAgora -Fédérer les acteurs de la Nature

NaturAgora constitue un pôle unique en France réunissant l'ensemble des acteurs de la nature : Fédération des chasseurs, Fédération des pêcheurs, Association pour le Développement de la Recherche et de l'Enseignement sur l'Environnement, Comité départemental de la randonnée pédestre, Chemins Ruraux des Hauts de France, les Colombophiles et de nombreuses structures engagées pour la préservation des milieux naturels. Dans un contexte de changement climatique, érosion de la biodiversité et pression croissante sur les espaces ruraux, cette mise en réseau est à la fois une nécessité et une opportunité. L'enjeu est clair : faire de la nature un bien commun géré collectivement, de manière responsable et durable.

Au-delà de la simple coexistence, NaturAgora favorise la construction de projets communs. Sur un même territoire, la création et l'entretien de sentiers peuvent, par exemple, répondre à la fois aux besoins des randonneurs, à la tranquillité de la faune recherchée par les chasseurs et à la qualité des berges défendue par les pêcheurs. De même, la restauration de zones humides ou de ripisylves bénéficie autant à la biodiversité qu'aux activités de loisir et d'observation. Par le partage des connaissances et des compétences, le pôle des acteurs de la nature permet ainsi d'éviter les conflits d'usage et rechercher des solutions équilibrées.

Enfin, NaturAgora porte une vision d'avenir : celle d'une gestion concertée de la nature, où les décisions se prennent sur la base du dialogue, de l'observation et de la responsabilité partagée. Dans un monde où les fractures entre usagers de la nature peuvent être vives, l'association incarne un espace de discussion, d'écoute et de compromis. En cela, elle contribue à apaiser les tensions, valorise les bonnes pratiques et diffuse une culture commune de la nature.

Action N°1.1.2 : Fédération des chasseurs de l'Aisne : au service de la chasse et des chasseurs

La Fédération des chasseurs occupe une place centrale dans l'organisation et l'encadrement de la chasse au niveau départemental. Son rôle, sa mission et son statut s'inscrivent à la fois dans un cadre légal départemental et dans une réalité de terrain fortement marquée par les enjeux de biodiversité, de gestion équilibrée et durable des espèces, de ruralité et de sécurité.

Ses missions sont définies sur l'article L.425-1 du code de l'environnement. Elle participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, la protection et la gestion de la faune sauvage ainsi que ses habitats. Elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que les intérêts de ses adhérents et apporte son concours à la prévention du braconnage. Elle conduit des actions d'information, formation, éducation et appui technique au profit des gestionnaires de territoires, du public, des chasseurs et des gardes-chasse particuliers. Elle exerce, pour la gestion des associations communales et intercommunales de chasse agréées, les missions qui lui sont confiées par l'Etat et coordonne leur action. Elle mène des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats, ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité. Elle encadre des actions de prévention des dégâts de gibier en lien avec les UG et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5 du code de l'environnement. Elle élabore, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 425-1.

La Fédération des chasseurs assure également le suivi sanitaire de la faune sauvage ainsi que les actions participant à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Elle mène aussi des actions concourant directement à la protection et à la reconquête de la biodiversité ou apporte un soutien financier pour leur réalisation. A cette fin, elle contribue financièrement au fonds mentionné à l'article L. 421-14, pour un montant fixé par voie réglementaire et fixé à 5 € par adhérent ayant validé un permis de chasser dans l'année. Elle collecte les données de prélèvements mentionnées à l'article L. 425-18, assure la validation du permis de chasser ainsi que la délivrance des autorisations de chasser accompagné et apporte son concours à l'organisation des examens du permis.

Elle contribue à la demande du préfet, à l'exécution des arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de prélèvement et agit dans ce cadre en collaboration avec ses adhérents.

Par la réalisation de ces missions, la Fédération est avant tout l'instance de référence pour les chasseurs de l'Aisne et constitue un interlocuteur privilégié du préfet, des élus locaux, de l'OFB et des autres acteurs du monde rural. À ce titre, elle participe aux différentes commissions départementales où sont discutées les questions de gestion des milieux naturels et de la faune sauvage, de dégâts de gibier ou de sécurité des chasseurs et non-chasseurs. Elle élabore des plans de gestion cynégétique, contribue à la fixation des plans de chasse et met en œuvre des actions concrètes sur le terrain (aménagement d'habitats, suivi des populations, régulation).

Le statut de la Fédération des chasseurs de l'Aisne est celui d'une association de type « loi 1901 », reconnue et encadrée par les dispositions du Code de l'environnement relatives aux fédérations départementales des chasseurs. Elle est agréée au titre de la protection de la nature, dispose d'une personnalité morale, d'une autonomie de gestion et d'un conseil d'administration composé de 15 membres élus par ses adhérents.

FEDERATION DES CHASSEURS DE L' AISNE

15 élus et 11 salariés

12 associations spécialisées cynégétiques

27 unités de gestion

28 associations

16 agents de développement cynégétique

135 Responsables grand gibier

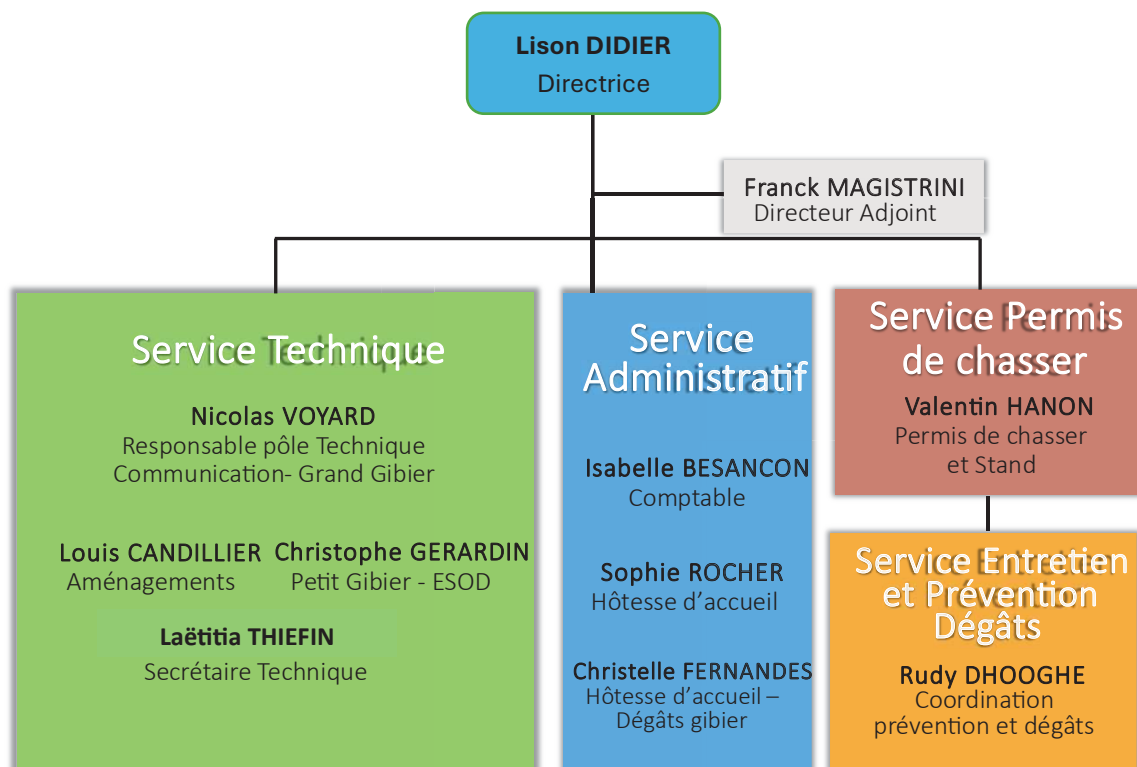
624 Délégués communaux petit gibier

2350 Bénéficiaires d'un plan de chasse grand gibier

2600 Bénéficiaires d'un plan de gestion petit gibier

12 000 Chasseurs, 160 gardes-chasse particuliers et 1000 piégeurs agréés

Pour la réalisation de ses missions, la Fédération des chasseurs de l'Aisne s'appuie sur une équipe de 11 collaborateurs.



Action N°1.1.3 : Associations de chasses spécialisées

La Fédération des chasseurs de l'Aisne accorde une attention particulière aux associations de chasse spécialisée avec lesquelles elle collabore à l'élaboration des politiques et des stratégies de gestion durable et équilibrée des espèces chassables, l'aménagement et la protection des milieux naturels, la formation initiale et continue des chasseurs.

Elles sont listées ci dessous :

- association départementale des chasseurs de grand gibier (ADCGG 02) ;
- association départementale des chasseurs de gibier d'eau (ADCGE 02) ;
- association des chasseurs de pigeons (ADCPRA) ;
- association départementale du club national des bécassiers (CNB 02) ;
- association des chasseurs à l'arc (ACAA 02) ;
- union départementale pour l'utilisation du chien de rouge (UDUCR 02) ;
- association des gardes particuliers et des piégeurs agréés (AGPPA) ;
- association départementale des équipages de vénerie sous terre (ADEVST 02) ;
- association française pour l'avenir du chien courant (FAAC 02) ;
- association des jeunes chasseurs (AJC 02) ;
- association pour le maintien et la sauvegarde des activités traditionnelles du marais de la Souche (AMSAT) ;
- association départementale des associations communales de chasse agréée (ADACCA 02).

Action N°1.1.4 : Structuration et organisation des unités de gestion : fédérer les chasseurs à l'échelon local

Le département de l'Aisne est structuré en 27 unités de gestion (UG) qui peuvent évoluer dans le temps et l'espace (voir liste actuelle en annexe I). Chaque UG couvre une surface en fonction des nature et diversité des biotopes, densité des territoires de chasse, variété des structures cynégétiques locales (associations, groupements, chasses individuelles, ACCA, ...).

Les UG sont invitées à se structurer en associations (Groupement d'Intérêt Cynégétique, autre...), constituées par les détenteurs de droits de chasse volontaires. Leurs statuts les engagent à travailler sur l'ensemble des espèces. Pour ce faire, les associations des UG peuvent adopter des règles propres à leur entité. Elles visent à améliorer la structuration des territoires de chasse, concourir au développement des populations d'espèces de gibier, définir les modalités nécessaires à l'atteinte des objectifs de gestion fixés et au respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Dans ce but, leurs règlements internes peuvent inciter au regroupement de territoires. Chaque UG peut ainsi préciser les surfaces minimales de territoires de chasse pouvant donner lieu à des attributions de plans de chasse ou de gestion cynégétique du gibier sédentaire. Ces surfaces peuvent être définies d'un seul tenant, elles ne doivent pas donner lieu à création d'effet réserve concentrant du grand gibier. Les UG peuvent définir des mesures spécifiques, ces règles s'appliquent alors sur trois saisons de chasse maximum et sont validées par la Fédération des chasseurs.

Les UG dressent l'état des lieux des structures partenaires intervenant sur leur territoire (collectivités territoriales, intervenants agricoles et forestiers, représentants des usages non

appropriatifs...). Elles identifient les zones réglementaires et d'inventaire écologique, les corridors présents sur leur emprise géographique ainsi que les zones de non chasse.

Action N°1.1.5 – Associations communales de chasse agréées

Créées dans le cadre de la loi Verdeille du 10 juillet 1964, les Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) ont pour objectif de regrouper les chasseurs d'une commune afin de mieux organiser la chasse sur un territoire communal, réguler les populations de gibier et contribuer à l'équilibre entre agriculture, sylviculture et faune sauvage.

Sur le plan social, l'ACCA est un lieu de convivialité et de transmission. Elle réunit des chasseurs de générations différentes, permet l'intégration de nouveaux habitants au sein de la commune et maintient un tissu de sociabilité souvent menacé en milieu rural.

Ces structures cynégétiques relèvent d'une réglementation particulière prévue par les articles L.422-2 à L.422-24 et R.422-1 à R.422-80 du code de l'environnement. La loi N°2019-773 et le Décret 2019-1432 du 23 décembre 2019 confèrent aux Fédérations des chasseurs des missions de service public comme la gestion des ACCA. Ainsi, les agréments, les modifications de territoires, création de réserves, approbation des statuts et des règlements intérieurs et de chasse, la validation des sanctions relèvent dorénavant des pouvoirs du président de la Fédération départementale des chasseurs. Chaque acte fait l'objet d'une décision fédérale avec publication au recueil des actes officiels.

L'Aisne figure dans la liste des départements pour lesquels la création des ACCA n'est pas obligatoire. Le département compte 18 associations communales de chasse agréée et une association intercommunale.

II - COMMUNICATION – FORMATION ET EDUCATION

Dans le département de l'Aisne, la pratique de la chasse occupe une place particulière, à la fois culturelle, économique et environnementale. Pour qu'elle reste socialement acceptée et écologiquement responsable, la communication, la formation, l'éducation des chasseurs et l'initiation à l'environnement des jeunes générations jouent un rôle central. Ces quatre dimensions structurent aujourd'hui l'action de la Fédération et conditionnent l'avenir de la chasse sur ce territoire rural et agricole. A titre d'exemple, l'opération intitulée « Hauts de France Propres », conduite chaque année dans la région, permet de conduire simultanément ces actions de communication, éducation et initiation en fédérant les acteurs du monde rural autour d'un projet de préservation et de nettoyage de la nature.

La communication constitue d'abord un enjeu majeur vis-à-vis des chasseurs et du grand public. Dans un contexte où la chasse suscite parfois incompréhensions et critiques, il devient indispensable d'expliquer ses règles, ses objectifs et ses limites. Dans l'Aisne, la fédération des chasseurs a développé de nombreux supports de communication (site internet, revue trimestrielle, E-information, page Facebook, communiqués de presse, rencontres publiques) pour informer des évolutions réglementaires et présenter leur rôle dans la gestion des populations de gibier, la prévention des dégâts aux cultures, ainsi que la contribution financière et les actions des chasseurs dans la préservation des milieux naturels servant d'habitat à la faune sauvage. Cette communication vise à sortir d'une image caricaturale du chasseur pour le replacer comme un acteur du territoire, soumis à un cadre légal strict et engagé dans une logique de développement durable et de préservation de la biodiversité.

La formation des chasseurs est le second pilier essentiel. L'obtention du permis de chasser ne constitue qu'une première étape : elle est complétée par de multiples formations continues, obligatoires ou fortement recommandées. La Fédération des chasseurs dispense des formations portant sur la sécurité à la chasse, les pratiques, l'hygiène alimentaire... L'objectif est de professionnaliser la pratique, réduire les risques et ancrer chaque chasseur dans une démarche de responsabilité individuelle et collective.

L'initiation à l'environnement, enfin, s'inscrit dans une perspective plus large et plus longue. Elle ne concerne pas seulement les chasseurs eux-mêmes, mais aussi les jeunes générations et l'ensemble des habitants. Dans l'Aisne, les actions pédagogiques en milieu scolaire, les journées de découverte de la nature ou les animations autour de la faune sauvage permettent de transmettre une culture de la biodiversité qui ne se limite pas à la chasse. Les chasseurs peuvent y présenter leur vision de la gestion des milieux, faire connaître les espèces locales, expliquer la notion de prélèvement raisonnable et sensibiliser au respect des saisons et des habitats. Par cette éducation partagée, la chasse est replacée dans un cadre plus global : celui d'une cohabitation entre activités humaines, agriculture, loisirs de pleine nature et préservation de l'environnement.

Les 4 objectifs sont les suivants :

COMMUNIQUER : Défendre et promouvoir la chasse, recruter de nouveaux chasseurs, faire connaître nos actions en faveur de l'environnement et faire comprendre notre passion et notre amour de la nature.

FORMER : Acquérir des connaissances et des compétences indispensables pour une pratique de la chasse plus responsable, engagée et sécurisée.

EDUQUER : Transmettre les valeurs qui permettent de maintenir un juste équilibre entre la chasse, le respect des animaux chassés, les enjeux environnementaux et les attentes de la société.

INITIER : Transmettre nos savoirs sur la nature et l'environnement auprès des jeunes générations.

OBJECTIF N°2.1 : AMELIORER LA COMMUNICATION

La communication de la Fédération des chasseurs de l'Aisne occupe une place stratégique au croisement de plusieurs enjeux : défense d'une pratique traditionnelle, gestion de la biodiversité, dialogue avec le grand public et réponse aux controverses sociétales. Elle développe une communication interne efficace à destination des chasseurs du département en diffusant des informations pratiques (dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, réglementation, consignes de sécurité), présentant les actions et leurs effets sur la gestion durable et équilibrée des espèces chassables et la préservation des milieux naturels et en faisant la promotion de ces actions. En modernisant ses supports, notamment via des newsletters électroniques et des espaces adhérents sur internet, la Fédération peut toucher un public plus large et plus jeune, tout en renforçant le sentiment d'appartenance à une communauté structurée. Par ailleurs, la communication externe représente un défi majeur. La Fédération ne peut plus s'adresser aux seuls chasseurs : elle doit également parler aux riverains, agriculteurs, associations de protection de la nature et collectivités locales. L'enjeu consiste à montrer que les chasseurs sont des acteurs de terrain, présents toute l'année, et non de simples pratiquants d'un loisir saisonnier. La valorisation de chantiers de restauration de haies, aménagements de zones humides, suivis scientifiques ou actions environnementales contribuent à construire cette image de « gestionnaires de la nature ».

Les réseaux sociaux et le site internet de la Fédération jouent un rôle croissant dans cette stratégie. En somme, la communication de la Fédération des chasseurs de l'Aisne ne se résume plus à la simple diffusion d'informations techniques. Elle devient un véritable outil de médiation entre les chasseurs et la société, au service d'une meilleure compréhension des enjeux liés à la faune, aux territoires ruraux et aux pratiques de nature. C'est de la qualité de cette communication que dépendra, en grande partie, l'acceptation sociale de la chasse dans les années à venir.

La communication fédérale s'appuie sur les actions suivantes :

Action N°2.1.1 – Revue des Chasseurs de l'Aisne

Chasseurs de l'Aisne est la revue officielle de la Fédération, bulletin trimestriel dédié à la chasse, à la gestion cynégétique et à la vie des chasseurs dans le département. Anciennement intitulée *Chasses de Picardie*, elle a évolué pour refléter l'identité locale axonaise, tout en conservant son rôle central dans la communication fédérale et sert également de support de promotion des actions cynégétiques auprès des différentes instances départementales et autres partenaires (agriculteurs, sylviculteurs, ONF).

Distribuée principalement par voie postale aux abonnés, son rôle est stratégique : informer, fédérer et légitimer la chasse face aux débats sociétaux. En valorisant les contributions écologiques des chasseurs (contrôle des populations nuisibles, entretien des milieux), elle renforce l'image responsable de notre pratique.

Action N°2.1.2 – Site internet

NaturAgora est la plateforme internet officielle de la Fédération des Chasseurs de l'Aisne, accessible sur <https://www.naturagora.fr>. Ce site fonctionne comme un portail centralisé regroupant plusieurs structures et services liés à la chasse et à l'environnement.

L'onglet « Chasseurs » donne accès à des informations relatives à la réglementation comme les arrêtés fixant les dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse, la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), le schéma départemental de gestion cynégétique, elle permet aussi aux adhérents chasseurs et territoriaux d'effectuer des démarches en ligne relatives à la gestion des territoires, destruction des ESOD, déclaration des prélèvements, validation du permis de chasser, etc.

Action N°2.1.3 – E-Information

Les E-Information constituent un outil supplémentaire de communication interne à destination des adhérents de la Fédération. Elles permettent d'informer et alerter rapidement et directement les chasseurs inscrits disposant d'une adresse mail valide sur les évolutions réglementaires, les consultations publiques, les aspects sanitaires, etc.

Action N°2.1.4 – Page Facebook

Cette page est le canal officiel de communication numérique de la fédération pour diffuser les informations réglementaires et les actualités cynégétiques départementales, régionales et nationales. Environ 10 000 personnes y sont abonnées.

Action N°1.1.5 – Relations avec la Presse

Dans le cadre de son ouverture et son implication au sein des territoires ruraux axonais, la Fédération des chasseurs collabore régulièrement avec la presse écrite locale et régionale sur des points relevant de la réglementation, gestion des espèces et des espaces, sécurité à la chasse et prévention des dégâts agricoles. Pour cela, elle répond aux sollicitations des correspondants des journaux et propose des articles mettant en avant les actions des chasseurs en faveur de l'environnement.

Action N°2.1.6 – Contribution dans les revues des différents partenaires

Dans le cadre de ses partenariats départementaux, la Fédération des chasseurs contribue à la rédaction d'articles, notamment pour la revue « l'Agriculteur de l'Aisne » ou les publications internes des communautés de communes avec lesquelles elle est en convention.

Action N°2.1.7 – Recueil des actes officiels de la Fédération des chasseurs

Conformément au décret 2019-1432 du 23 décembre 2019, les décisions fédérales relatives aux plans de chasse, à l'administration des associations communales de chasse agréée et à la délivrance des autorisations de chasser accompagné doivent faire l'objet d'une publication dans un recueil des actes officiels. Ces données sont consultables sur le site <https://rao-fdc.fr/>.

OBJECTIF N°2.2 : FORMER ET EDUQUER

On ne naît pas chasseur mais on le devient par transmission générationnelle, échange, apprentissage, expérience et acquisition de connaissances et compétences. Deux écoles se côtoient, celle de la nature qui constitue un grand livre ouvert pour celui qui sait l'observer et la comprendre et celle des structures cynégétiques qui contribuent à construire et à former le chasseur de demain, acteur de la nature et respectueux des règles, de l'environnement et des autres acteurs usagers. Parmi les missions des Fédérations départementales des chasseurs définies à l'article L.421-5 du Code de l'Environnement, les formations initiales et continues constituent une part importante de leur activité qu'elles conduisent en partenariat avec les associations de chasses spécialisées. Si la transmission des connaissances et l'acquisition des compétences demeurent essentielles, la Fédération des chasseurs complète ses formations par un volet important de l'éducation. La chasse répond à des règles éthiques et à des valeurs qui permettent au futur chasseur de cultiver une bonne image de la chasse dans la société, en ayant un comportement respectueux du gibier et des règles de gestion durable et équilibrée des espèces chassables.

Formations initiales et obligatoires :

Action N°2.2.1 : Formation à l'examen du permis de chasser

Dès lors que naît une vocation à devenir chasseur, il convient de tout mettre en œuvre pour accompagner les futurs pratiquants dans leurs démarches d'inscription, de formation et d'obtention du permis de chasser conformément aux articles R.423-3 et 6 du code de l'environnement. Pour ce faire, la Fédération met sur pied une permanence hebdomadaire destinée à aider les candidats pour la finalisation de leur dossier d'inscription à l'examen.

La Fédération dispose d'un responsable formation du permis de chasser qui gère un pôle de formateurs bénévoles et salariés chargé de la préparation des candidats à l'examen. Les sessions de formation se déroulent sur le site de Pouilly-sur-Serre. Chaque année, la fédération accueille environ 450 candidats et enregistre un taux de réussite de 75%.

Action N°2.2.2 : Formation des autorisations de chasse accompagné :

Conformément aux articles L.423-2 et R.423-8 du code de l'environnement, la Fédération des chasseurs dispense des formations à destination des candidats au permis de chasser accompagné et des chasseurs chargés de leur accompagnement. Ces sessions sont assurées par les formateurs au permis et portent essentiellement sur les aspects sécurité et manipulation des armes à feu. Les autorisations de chasser accompagné sont délivrées par la Fédération après instruction des demandes et le suivi de la formation élémentaire. Elles sont valables une année pour les personnes âgées de plus de 15 ans.

La liste des personnes disposant d'une autorisation de chasser accompagné fait l'objet d'une publication au recueil des actes officiels de la Fédération

Action N°2.2.3 : Formation agrément piéteur

La pratique du piégeage est régie par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007. L'utilisation des pièges est subordonnée à la délivrance d'un agrément piéteur accordée par l'autorité préfectorale après le suivi d'une formation de 2 jours, dispensée par les Fédérations départementales des chasseurs. Dans le département de l'Aisne, la fédération dispose de deux sites de formation au piégeage. Les sessions sont organisées avec le concours de l'Association départementale des gardes-chasse et pêche particuliers et des piéteurs agréés de l'Aisne.

Action N°2.2.4 : Formation des gardes-chasse particuliers

Le décret N°2006-1100 du 30 août 2006 définit les modalités d'agrément des gardes-chasse particuliers. L'obtention de l'agrément est subordonnée à la possession d'un arrêté préfectoral de reconnaissance d'aptitude technique à la fonction, obtenu après le suivi d'une formation au module 1 (partie réglementaire et législative propre à la garderie particulière) et au module 2 (spécialisation chasse) dispensées par la fédération des chasseurs, avec le concours de l'Association départementale des gardes-chasse et pêche particuliers et des piéteurs agréés de l'Aisne.

Action N°2.2.5 : Formation chasse à l'arc

La chasse à l'arc peut être pratiquée après avoir suivi une journée de formation initiale, dispensée par les Fédérations régionales et départementales des chasseurs. Le programme répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 et consiste en une initiation à cette discipline, abordant ses points réglementaires, éthiques et techniques. Dans l'Aisne, cette formation est assurée en collaboration avec le réseau des instructeurs de la Fédération française des chasseurs à l'arc, membres de l'association départementale. Son suivi donne lieu à la délivrance d'une attestation de formation numérotée que le chasseur doit porter en action de chasse à l'arc.

Action N°2.2.6 : Formation décennale sécurité

Selon l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020, les chasseurs ont l'obligation de suivre tous les 10 ans une formation de remise à niveau portant sur la connaissance des règles élémentaires de sécurité à la chasse. Dans notre département, les chasseurs disposent de deux options de suivi de cette formation : soit en distanciel à partir d'une connexion personnalisée via un portail de la Fédération nationale des Chasseurs ou en présentiel lors de sessions délocalisées dispensées par les agents de développement cynégétique. La date de suivi figure sur le document de validation du permis de chasser.

Action N°2.2.7 : Formation des chasseurs référents venaison

L'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 rend obligatoire la réalisation de l'examen initial du gibier sauvage tué en action de chasse lorsque que la venaison est destinée à la commercialisation, aux repas de chasse ou associatifs. Cet examen ne peut être pratiqué que par un chasseur « référent venaison » disposant d'une carte numérotée, délivrée par la Fédération des chasseurs après suivi d'une formation d'une journée. Cette formation intègre une partie réglementaire relative au paquet hygiène alimentaire et les obligations qui incombent aux

chasseurs en matière de commercialisation et une autre partie, relative à la réalisation d'un examen et à la connaissance des pathologies rendant impropre une carcasse à la consommation humaine.

Les formations complémentaires et facultatives

Action N°2.2.8 : Formation sécurité à destination en particulier des organisateurs et responsables de chasse

Depuis 2014, notre fédération dispense une formation sécurité d'une journée à destination des organisateurs de chasse et leurs préposés, comprenant une partie théorique et pratique. L'objectif de cette formation consiste à leur transmettre les connaissances en matière de responsabilité pénale et civile, des règles élémentaires de sécurité, de détection et de répression des actes pouvant mettre en danger la vie d'autrui, des actions à conduire dans la prévention et la gestion des accidents de chasse.

Action N°2.2.9 : Sensibilisation à l'hygiène alimentaire

Cette formation a pour objectif de permettre aux chasseurs de pratiquer un examen sanitaire du gibier prélevé à la chasse afin d'écarter les abats ou les carcasses impropres à la consommation humaine, connaître les bonnes pratiques d'éviscération, de traitement et de stockage de la venaison avant consommation.

Action N°2.2.10 : Valorisation de la venaison

Cette formation apporte les connaissances et le savoir-faire dans le parage et la préparation des pièces de venaison pour leur valorisation culinaire.

Action N°2.2.11 : Ecole de chasse à l'arc

Cette école, animée par l'Association des chasseurs à l'arc de l'Aisne, a pour vocation de former et éduquer des nouveaux chasseurs à l'arc en proposant un encadrement personnalisé sur des thématiques relevant de l'archerie cynégétique comme l'apprentissage et la maîtrise du tir à l'arc, le réglage de son arme, l'optimisation et la confection des flèches, l'affutage des lames, etc.

Action N°2.2.12 : Education et formation au tir de chasse avec des armes à feu

Ces formations, animées par l'Association des Chasseurs de Grand Gibier de l'Aisne, ont pour vocation d'apporter les connaissances et les compétences sur les armes à feu, leurs qualités balistiques, leur réglage et leur utilisation optimale et sécuritaire en action de chasse.

Action N°2.2.13 : Formation continue des piégeurs

Les unités de gestion organisent une réunion annuelle avec l'ensemble des piégeurs agréés actifs et profitent de ces rencontres pour dispenser une formation de remise à niveau sur la réglementation et la présentation des nouveaux pièges avec leur modalités de mise en œuvre.

Action N°2.2.14 : Formation des responsables grand gibier

Tous les 6 ans, après chaque élection, la Fédération forme les nouveaux responsables grand gibier à la connaissance de leurs prérogatives en matière de gestion des populations de grands animaux, prévention des dégâts agricoles, modalités d'instruction des demandes individuelles de plans de chasse et de gestion cynégétique et règlement des problématiques liées aux territoires.

Action N°2.2.15 : Formation des responsables petit gibier

Après chaque élection des administrateurs des associations ayant en charge les unités de gestion ou élection organisée sur les unités de gestion sans association, la fédération forme les nouveaux responsables petit gibier sur leurs prérogatives en matière de gestion et suivi des populations de petit gibier sédentaire de plaine, aux modalités d'instruction des demandes individuelles de plans de gestion cynégétique et au règlement des problématiques liées aux droits de chasse.

Action N°2.2.16 : Planification des formations

En début de chaque année, la fédération élabore et publie un planning des différentes formations proposées aux chasseurs sur son site internet.

OBJECTIF N°2.3 : INITIER A L'ENVIRONNEMENT

Les fédérations de chasseurs jouent aujourd'hui un rôle croissant dans l'initiation à l'environnement, aussi bien auprès des scolaires que du grand public. Loin de se limiter à la pratique cynégétique, leurs actions éducatives poursuivent plusieurs objectifs complémentaires, qui s'inscrivent dans une vision globale de la gestion de la nature et de la biodiversité.

Un premier objectif est de faire découvrir le milieu naturel tel qu'il est réellement vécu et observé sur le terrain, les chasseurs étant des usagers réguliers des espaces ruraux et forestiers. Par des sorties nature, visites de territoires de chasse ou animations pédagogiques, ils permettent aux élèves et à leurs concitoyens de mieux connaître la faune sauvage, les habitats (forêt, bocage, zone humide, plaine agricole) et les saisons de la nature. Cette proximité concrète avec le terrain aide à comprendre que l'environnement n'est pas une notion abstraite, mais un ensemble de milieux vivants, fragiles, dont l'équilibre dépend d'interactions multiples.

Un deuxième objectif réside dans la sensibilisation à la biodiversité et à sa gestion. Les fédérations de chasseurs insistent sur la notion d'équilibre entre espèces, la régulation de certaines populations animales et la nécessité de préserver les habitats. À l'école, cela peut se décliner par l'étude des chaînes alimentaires, rôle des prédateurs, reproduction des espèces ou encore impact des activités humaines sur la faune. Pour le grand public, des conférences, expositions ou journées portes ouvertes permettent d'expliquer les plans de gestion, les comptages d'animaux, les suivis scientifiques et les mesures prises pour maintenir des populations viables.

Un troisième objectif est de montrer la contribution des chasseurs à la conservation des milieux. Les fédérations mènent souvent des actions de restauration de haies, mares, friches, îlots de biodiversité, ainsi que des opérations de nettoyage de la nature avec Hauts de France Propres. L'initiation à l'environnement vise alors à faire comprendre que sa protection n'est pas

seulement l'affaire de spécialistes ou d'associations écologistes, mais qu'elle implique aussi les acteurs de terrain. Pour les scolaires, participer à la plantation d'arbres, création de refuges pour la faune ou chantiers nature encadrés par des chasseurs permet de lier apprentissages théoriques et expériences pratiques.

Enfin, un objectif important est de favoriser le dialogue entre différents publics autour de l'environnement. En ouvrant leurs territoires, leurs structures et leurs connaissances au monde scolaire et au grand public, les fédérations de chasseurs cherchent à dépasser les oppositions simplistes entre « pro » et « anti-chasse ». L'initiation à l'environnement devient alors un espace de discussion, où l'on peut confronter des points de vue, mieux comprendre les attentes de chacun et construire une culture commune du respect du vivant.

Action N°2.3.1 : Réseau de sites pédagogiques départemental « naturAnim »

Lancé en 2004 sous l'impulsion de la Fédération des Chasseurs de l'Aisne, le réseau naturAnim constitue aujourd'hui l'axe majeur de la stratégie éducative du groupement NaturAgora. Au-delà d'une présence géographique, ce dispositif s'appuie sur un maillage territorial unique, conçu pour offrir une immersion totale dans les richesses naturelles du département.

La force de naturAnim réside dans la diversité exceptionnelle des sites mis à disposition. Notre réseau forme un véritable écosystème pédagogique qui reflète la pluralité des paysages axonais :

- Zones humides : comprendre le cycle de l'eau et la biodiversité aquatique.
- Massifs forestiers : appréhender le cycle de la matière.
- Plaines agricoles et milieux ouverts : explorer les interactions entre activités humaines et faune sauvage.

Sous la coordination de la Maison de la Nature et de l'Oiseau, naturAnim fédère six structures associatives, cette synergie repose sur un principe fondamental : la mutualisation.

- Mutualisation des expertises : chaque association apporte son savoir-faire spécifique (ornithologie, gestion cynégétique, botanique, etc.).
- Optimisation des moyens : le partage des outils pédagogiques et des ressources humaines multiplie notre capacité d'intervention.
- Cohérence départementale : un pilotage unifié garantit une pédagogie de haute qualité, fluide et adaptée à tous les publics.

Grâce à cette organisation en réseau, naturAnim ne se contente pas de sensibiliser ; il transforme cette mosaïque de milieux naturels en une véritable force de frappe éducative. Le résultat est une offre environnementale riche, diversifiée et cohérente, capable de répondre aux défis écologiques de demain, à l'échelle du département.

Action N°2.3.2 : Réseau régional Animbiodiv

L'alliance historique entre la Fédération et la Maison de la Nature et de l'Oiseau (MNO) s'appuie sur plus de vingt ans d'expertise partagée. En érigeant l'éducation à l'environnement en levier majeur de dialogue social, la Fédération a instauré une philosophie durable, dont le rayonnement dépasse aujourd'hui largement les frontières départementales.

Sous l'impulsion de la Fédération régionale des Chasseurs des Hauts-de-France, la MNO donne corps à cette ambition fédérale en devenant la structure référente pour la conception et le

déploiement de l'ingénierie pédagogique régionale. Ce dispositif permet de proposer un panel d'interventions en parfaite adéquation avec les attentes des fédérations, illustré par des actions emblématiques telles que :

- « Un nichoir dans mon jardin » : programme concret pour favoriser la biodiversité de proximité et impliquer les citoyens dans la préservation des espèces.
- « Hirondelles et biodiversité » : action de sensibilisation ciblée sur des espèces sentinelles, permettant d'aborder la fragilité des milieux et l'importance des continuités écologiques.

Ces initiatives cherchent à sensibiliser chaque citoyen à la valeur exceptionnelle de notre patrimoine naturel et à transmettre une compréhension systémique des interactions complexes qui régissent nos milieux.

En conjuguant les exigences des programmes de l'Éducation Nationale avec les valeurs cynégétiques, ce réseau déploie une pédagogie de terrain qui rend intelligible la gestion active de la biodiversité. Au-delà de la simple transmission de savoirs, cette démarche vise à ancrer durablement la légitimité des fédérations comme acteurs de référence dans la préservation des équilibres naturels et la compréhension du monde vivant.

Action N°2.3.3 : Initiations auprès des scolaires

Dans notre département, la sensibilisation des jeunes générations à la nature s'appuie sur une alliance historique et structurante entre la Fédération et la MNO.

Depuis plus de vingt ans, ce binôme a bâti un modèle de pédagogie de terrain unique. Au-delà de la simple observation, l'approche vise à transformer la découverte des milieux naturels en une véritable compréhension de leur fonctionnement biologique et écologique.

Cette démarche s'articule autour de deux piliers fondamentaux, labellisés par l'Éducation Nationale depuis plus de 15 ans :

- Validation et Conformité : chaque intervention est rigoureusement conçue pour s'insérer dans les programmes scolaires (des cycle 1 au 4), garantissant une adéquation totale avec les socles communs de connaissances et compétences.
- Pédagogie de Projet : les actions privilégient une approche active et immersive, où l'élève devient l'acteur de sa propre découverte, analysant par lui-même les interactions entre espèces et habitats.

Cette volonté de rendre intelligible le fonctionnement des écosystèmes s'inscrit au cœur des missions de la Fédération. Pour notre association, l'éducation à l'environnement est le prolongement naturel de son rôle de gestionnaire de la biodiversité :

1. **Décrypter les équilibres** : en enseignant comment une zone humide, une plaine ou une forêt "fonctionne", la Fédération permet aux jeunes citoyens de comprendre que la nature n'est pas un décor figé, mais un système dynamique nécessitant une gestion humaine éclairée.
2. **Valoriser la Gestion Active** : la découverte des milieux permet de mettre en lumière les actions concrètes des chasseurs (entretien des haies, aménagement de mares, suivis de populations). L'objectif est de démontrer que la préservation de la faune passe par la maîtrise des interactions entre l'habitat et les espèces.

Chaque année, plus de **4 000 élèves du département** bénéficient de ce savoir-faire. Ce succès confirme la pertinence d'une philosophie où la compréhension des milieux naturels devient le socle d'un respect durable et d'une cohabitation harmonieuse entre l'homme et son environnement.

III - SECURISATION DES ACTIONS CYNEGETIQUES

3.1 - OBJECTIF : PREVENIR ET EVITER LES ACCIDENTS ET INCIDENTS A LA CHASSE

La sécurisation des actions et des acteurs cynégétiques comme les autres utilisateurs de la nature constitue une priorité de la Fédération. Améliorer la sécurité à la chasse n'est donc pas seulement une question de réglementation ; c'est un enjeu de responsabilité individuelle et collective. Une approche globale, combinant formations obligatoires et facultatives, équipement adapté, règles de conduite, sensibilisation et partage de la nature, est indispensable pour prévenir les accidents et les incidents à la chasse.

Action N°3.1.1 : Mise en œuvre d'une commission fédérale sécurité

Conformément à l'article L.424-15 du code de l'environnement, la Fédération met en place une commission fédérale de sécurité dont les missions sont les suivantes :

- élaboration des règles de sécurité obligatoires et préconisées déclinées dans l'annexe II du SDGC ;
- validation des supports de formations et coordination des sessions de formation obligatoires et facultatives ;
- traitement des signalements des comportements dangereux constatés lors des actions de chasse ;
- validation des décisions disciplinaires relatives à la sécurité au sein des ACCA ;
- étude des procès-verbaux dressés en matière de sécurité et avis sur les opportunités de constitution de partie civile de la Fédération.

Seuls les manquements graves susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des biens et surtout des personnes sont traités par la commission sécurité sur la base des comptes-rendus établis par les agents de développement cynégétique, avec signalement des auteurs auprès des autorités judiciaires ou préfectorales, pour statuer sur des formations obligatoires ou sanctions.

Action N°3.1.2 : Mesures obligatoires déclinées dans le SDGC

L'article L.425-2 du code de l'environnement stipule que parmi les dispositions du SDGC doivent figurer les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs. Mentionnées à l'annexe II, ces mesures obligatoires sont les suivantes :

- interdictions de chasse ou de tir sur, en direction et au-dessus des endroits ou lieux ne garantissant pas la sécurité des biens et des personnes ;
- équipements de protection individuelle obligatoires pour certaines pratiques de chasse ;
- sonneries et rappel des consignes de sécurité lors des actions de chasse ou de destruction collectives du grand gibier ;
- signalétique des actions de chasse en cours ;
- déplacements pedestres avec des armes hors action de chasse ;
- interdiction de certaines pratiques cynégétiques ;
- sécurisation des installations et équipements de chasse.

Les agents de développement cynégétique et les différents services de l'Etat chargés de la police de la chasse veillent au respect de ces dispositions obligatoires.

Action N°3.1.3 : Recommandations déclinées par le SDGC

L'annexe III du SDGC fixe également des recommandations en matière de sécurité qui peuvent compléter les règlements intérieurs des structures de chasse, comme la matérialisation des angles de sécurité de 30°, la restriction de l'usage du tir à balle dans les enceintes chassées, le port de la bretelle en action de chasse...

Action N°3.1.4 : Sécurité et partage de la nature

La question de la cohabitation entre chasseurs et autres usagers de la nature est devenue centrale dans nos campagnes. L'augmentation des loisirs de plein air, la médiatisation des accidents de chasse, la coupure des racines rurales d'une grande partie de la population et la méconnaissance des principes liés au droit de propriété nourrissent parfois une défiance réciproque. Pourtant, une cohabitation intelligente est possible, à condition de repenser les pratiques, la communication, le respect des usages sur les territoires et le dialogue.

Malgré une période d'ouverture générale de la chasse courant du 3^{ème} dimanche de septembre au 28 février, les territoires ne sont pas chassés quotidiennement, laissant ainsi la place aux autres activités de plein air. Le manque de structuration et d'encadrement des usagers individuels de la nature rend compliquée la communication ou l'information sur les zones chassées. Pour éviter toute tension inutile relative au partage de la nature, notre Fédération encourage les structures cynégétiques à publier leurs jours de chasse, soit au travers des affichages réservés en mairie ou par la pose de panneaux à l'entrée des chemins (calendrier des chasses).

Concernant les randonnées organisées par les associations locales ou départementales, la Fédération met en relation les structures cynégétiques traversées et les organisateurs pour la planification et le tracé de ces manifestations pédestres.

IV - GESTION DU GRAND GIBIER

OBJECTIF N°4.1 – GESTION CONCERTÉE DES ESPÈCES CHASSABLES

Action N°4.1.1 : Comité de pilotage grand gibier

Afin de maintenir, atteindre ou restaurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, la Fédération assure une concertation avec les représentants des partenaires agricoles et forestiers.

Pour ce faire il est mis en place un comité de pilotage grand gibier.

Il a pour but de décliner la politique qui figure dans ce schéma et mettre en œuvre la concertation préalable aux décisions du Président de la Fédération des chasseurs, notamment en ce qui concerne la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et les mesures permettant de le respecter.

Le comité de pilotage est composé de :

- 3 représentants de la Chambre d'Agriculture ;
- 1 représentant de la délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière ;
- 1 représentant de Fransylva ;
- 1 représentant de l'Office National des Forêts ;
- 1 représentant de l'Association Départementale des chasseurs de Grand Gibier de l'Aisne ;
- 5 représentants de la Fédération des chasseurs de l'Aisne.

La Direction départementale des Territoires de l'Aisne est systématiquement invitée au Comité de Pilotage grand gibier.

Dès lors qu'une institution représentant les communes forestières serait créée dans le département, il pourra être ajouté 1 siège pour celui-ci et 1 siège pour la Fédération des chasseurs de l'Aisne (pour le respect de la parité).

Pour les orientations locales, le délégué agricole, les représentants forestiers et les responsables grand gibier sont intégrés à la concertation de proximité.

Les services techniques comme les élus des différents partenaires veillent à assurer des informations croisées pour toutes les problématiques étudiées.

Il est chargé de décliner par les actions suivantes entérinées par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage :

- a) Proposer, par unité de gestion, l'étendue acceptable de la surface agricole des dégâts causés par les espèces cerf élaphe et sanglier ainsi que les objectifs annuels de prélèvements durables au terme des trois années à venir, qui permettent de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Porter un diagnostic annuel concerté sur l'évolution de ce même équilibre à l'échelle de l'unité de gestion. Ce diagnostic pourra avantageusement être rendu dans une fiche faisant état des indicateurs et informations sur le milieu agricole et forestier ainsi que sur la réalisation des plans de chasse. Il servira de base aux propositions d'actions et aux éventuels arbitrages de l'administration et de la Fédération des chasseurs.

- b) Fixer des objectifs de prélèvement durable du sanglier, du cerf et du chevreuil. Ces objectifs sont accompagnés d'une analyse sur les dégâts agricoles, les indicateurs de changements écologiques, les enjeux de gestion forestière induits par la présence des populations et sur les dégâts forestiers.

Les objectifs pour le sanglier sont déclinés sur un prélèvement à long terme. Ils intègrent les attentes définies dans le cadre du plan de maîtrise des populations de sanglier en présentant, pour chaque unité de gestion, les zones à risques, les éventuels points noirs, les modalités complémentaires de suivi envisagées, les conseils de prélèvements prévus quantitativement et qualitativement pour tendre vers ces objectifs, dans le cadre du plan de chasse triennal cervidés et du plan de gestion cynégétique sanglier. Les objectifs prennent en compte l'agrainage réalisé

conformément aux modalités prévues en annexe ainsi que les autres modes de prévention des dégâts et des risques sanitaires.

Ces données sont suivies par un tableau de bord par espèces et par unité de gestion.

- c) Proposer, pour le département et par unité de gestion, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à attribuer permettant d'atteindre les objectifs fixés par espèce en fonction de critères d'attribution, fondés sur les capacités d'accueil de l'espèce dans les biotopes concernés.

Les propositions d'attributions individuelles sont décidées par Président de la Fédération des chasseurs après avis des responsables grand gibier et des membres du comité de pilotage. Le Préfet peut modifier les plans de chasse dans les cas mentionnés à l'article L425-8 du code de l'environnement.

- d) Définir pour chaque période de plan de chasse triennal les modalités de déclinaison de la gestion qualitative de l'espèce cerf élaphe dans le département, intégrée dans l'arrêté préfectoral. Il assure la catégorisation des UG en zones de non-gestion (anciennement zone d'exclusion), zones patrimoniales (anciennement UG avec population installée et vocation de gestion de l'espèce) et zones périphériques (anciennement UG accueillant des populations en relation avec les populations installées des UG voisines)

- e) Définir, parmi le cortège d'indicateurs et de protocoles existants, ceux retenus pour les suivis des populations et des équilibres agro-sylvo-cynégétiques :

- Surfaces de dégâts agricoles indemnisés par UG et par espèce ;
- Mètres linéaires de clôtures fixes et parcellaires par commune et par espèce ;
- Dégâts signalés par les propriétaires forestiers ;
- Indices de consommation par le cerf élaphe et le chevreuil donnant une indication sur la sollicitation par les animaux de la capacité d'accueil du milieu ;
- Indices nocturnes d'abondance pour le cerf élaphe ;
- Suivi du plan de chasse et biométrie (poids du chevrillard) ;
- Indices kilométriques d'abondance pour le chevreuil (pédestre et ou en voiture) ;

Et toutes autres méthodes validées par le comité de pilotage.

- f) Connaître l'évolution de l'exploitation forestière et agricole (assolement et couverture des sols) et des habitats ainsi que les aménagements relatifs aux interventions cynégétiques, forestières et agricoles.

- g) Se réunir, en cours de saison et en fin de saison, pour comparer aux années précédentes, les surfaces indemnisées, vérifier les taux de réalisation par UG et ainsi proposer, s'il est nécessaire compte-tenu de ces deux paramètres, des révisions d'attribution.

- h) Proposer, pour chaque période triennale, sur les points noirs, la liste des territoires à suivre de façon plus précise au niveau des attributions et réalisations (territoires à enjeux, à surveiller, noyaux durs...) ainsi que les modalités particulières à appliquer sur ces territoires. Cette liste peut être révisée annuellement selon les réalités de terrain locales.

Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an et peut échanger de façon dématérialisée. Un compte-rendu de ces comités de pilotage sera élaboré par la Fédération des chasseurs de l'Aisne et proposé à la validation du comité de pilotage.

Action N°4.1.2 : Conformité au plan régional de la Forêt et du Bois

Le comité de pilotage veille à la conformité des orientations de gestion du grand gibier avec celles du Plan Régional de la Forêt et du Bois pour assurer le renouvellement des peuplements forestiers, prendre en compte les enjeux de la filière forestière, consolider les données sur l'équilibre sylvo-cynégétique et maximiser la concertation pour un programme d'actions sur les secteurs à enjeux.

Action N°4.1.3 : Comité de concertation agricole

La Fédération des chasseurs contribue au dialogue avec les représentants de la Chambre d'Agriculture en proposant un comité de concertation, fonctionnant de façon paritaire. Celui-ci a notamment pour objet de veiller au suivi de l'évolution des populations de gibier, à la qualité des territoires, à l'application des outils de gestion et à la mise en place d'une réflexion prospective.

OBJECTIF N°4.2 - ORGANISATION DES CHASSES DES GRANDS ANIMAUX

La mise en place progressive des objectifs des unités de gestion s'accompagne de l'adaptation des plans de chasse, des plans de gestion cynégétique et autres outils réglementaires.

Action N°4.2.1 : Gestion des cervidés

Le plan de chasse triennal des espèces de cervidés (art. R. 425-1-1) s'applique sur l'ensemble du département selon les conditions définies par l'arrêté préfectoral relatif au plan de chasse triennal grand gibier.

Action N°4.2.2 : Gestion du sanglier

L'instauration d'un plan de chasse sanglier est soumise à l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ; en l'absence de plan de gestion cynégétique, le plan de chasse s'applique à l'ensemble du département.

Le plan de gestion cynégétique du sanglier est appliqué selon les modalités définies en annexe IV, sur proposition de la Fédération, dans l'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la période de chasse conformément au L.425-15 du CE.

La Fédération initie une discussion sur les mesures mobilisables dans le département, en accord avec les actions proposées par la boîte à outils nationale. Toute consigne imposant directement une limite de tir sur l'espèce sanglier est interdite. Afin d'assurer une bonne répartition des prélèvements de sanglier dans les catégories de sexe, les plans de gestion cynégétique sanglier peuvent prévoir, pour ceux qui réalisent plus de 10 sangliers annuellement en moyenne sur un triennal, un minimum de prélèvement de laies. Ce minimum peut être supérieur sur les territoires identifiés comme noyaux durs par la formation « indemnisation des dégâts de gibier » de la CDCFS.

Action N°4.2.3 : Gestion qualitative du cerf élaphe

Conformément à l'article R425-2 du code de l'environnement, le plan de chasse est appliqué à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Aisne. Il vise au rééquilibrage des classes d'âge de la population au profit des classes de cerfs les plus âgés. Il est institué pour cette espèce cinq types de bracelets correspondant aux cinq catégories d'animaux que voici :

- CEI
- CEIJ
- CEF
- CEM1
- CEM2

En adéquation avec les conditions définies par l'arrêté préfectoral de gestion qualitative du cerf élaphe.

Action N°4.2.4 : Attributions complémentaires incitatives

Conformément à l'arrêté préfectoral relatif à l'utilisation des chiens de rouge par les conducteurs agréés, les plans de chasse et/ou de gestion grand gibier prévoient notamment, dans le cadre de la recherche des animaux blessés, que les conducteurs agréés pour l'utilisation de chiens de rouge soient autorisés en tout temps à procéder à la recherche d'animaux blessés. Les bracelets apposés sur les animaux retrouvés à l'issue de ces recherches pourront bénéficier d'une attribution complémentaire incitative dans des conditions définies par la charte de la recherche des animaux blessés dans le département de l'Aisne.

Action N°4.2.5 : Remplacement de bracelets

A la demande du détenteur de plan de chasse, la fédération peut à titre exceptionnel procéder au remplacement des bracelets :

- volés (justificatif d'une déclaration auprès de la gendarmerie ou commissariat de police) ;
- détruits lors d'un incendie (justificatif d'une déclaration aux assurances) ;
- apposés par erreur de baguage (sur justificatif visuel (photo) ou rapport d'un agent assermenté) ;
- fermés accidentellement (présentation du bracelet ou de tout autre justificatif) ;
- perdus : déclaration sur l'honneur.

Les bracelets remplacés dans le cadre de cette procédure seront facturés au tarif en vigueur.

Action N°4.2.6 : Suivi et déclaration des prélèvements

Afin d'assurer un suivi des populations, tout prélèvement d'animal en application du plan de chasse doit :

- Tous cervidés : être déclaré dans les 72 heures auprès de la Fédération ;
- Sanglier : être déclaré via l'application dédiée préalablement au transport motorisé.

La non-déclaration de prélèvement en fin de triennal équivaut à une déclaration de zéro prélèvement sur la période citée.

Action N°4.2.7 : Exposition annuelle des trophées

La présentation de trophées de cerf élaphe mâle accompagnés de la ½ mâchoire inférieure et des trophées de brocard d'été est obligatoire à l'issue de chaque campagne de chasse, selon les modalités précisées par la Fédération aux détenteurs de plan de chasse concernés.

La Fédération des chasseurs de l'Aisne encourage les bénéficiaires d'un plan de gestion cynégétique à présenter les trophées remarquables des sangliers prélevés lors de la campagne de chasse précédente.

OBJECTIF N°4.3 : OUTILS DE GESTION

Action N°4.3.1 : Responsables grand gibier

Chaque UG procède à l'élection de responsables de la gestion du grand gibier selon un cadre proposé par la Fédération des chasseurs.

Action N°4.3.2 : Règles des UG

Les associations des UG peuvent adopter des règles propres à leur entité. Elles visent à améliorer la structuration des territoires de chasse, concourir à la bonne gestion des populations d'espèces de gibier, définir les modalités nécessaires à l'atteinte des objectifs de gestion fixés et au respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Pour ce faire, les règles peuvent prévoir des mesures incitatives au regroupement de territoires. Chaque UG peut ainsi préciser les surfaces minimales de territoires de chasse pouvant donner lieu à des attributions de plans de chasse ou de gestion du gibier sédentaire. Ces surfaces peuvent être définies d'un seul tenant. Elles ne doivent pas donner lieu à la création d'effet réserve, créant des concentrations de grand gibier. Les UG peuvent définir des mesures particulières, elles s'appliquent sur trois saisons de chasse maximum et sont validées par la Fédération des chasseurs.

Action N°4.3.3 : Baux de chasse

La Fédération des chasseurs recommande le recours aux baux de chasse écrits, qui contiennent des informations sur la durée d'engagement, les objectifs de populations, de prélèvements et d'aménagements ainsi que le prix de location.

Ils contribuent aussi à la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Action N°4.3.4 : Prévention des dégâts

Lorsque les UG le souhaitent, la Fédération met en place une convention permettant le financement de dispositifs de prévention des dégâts causés par le grand gibier. Cette prévention contribue elle aussi à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Elle peut notamment consister en pose de clôtures temporaires ou en agrainage de dissuasion coordonné. Les UG conduisent, lorsqu'elles le souhaitent, une enquête relative à la connaissance des zones d'implantation des cultures à risque auprès des exploitants agricoles volontaires, bénéficiaires d'une indemnisation supérieure ou égale à 3000 € lors de l'année écoulée.

Les UG sur lesquelles les dégâts causés par le sanglier dépassent l'étendue acceptable de la surface agricole détruite définie par les objectifs fixés par le comité de pilotage grand gibier sont considérées comme les zones du département présentant les dégâts les plus importants. Dans les autres UG, la Fédération des chasseurs ou les UG délégataires de l'activité de prévention peuvent solliciter les exploitants agricoles pour faciliter et participer à la mise en place de la prévention.

Il est rappelé que l'utilisation de répulsifs sur terrain d'autrui sans son consentement est interdite.

Action N°4.3.5 : Aménagement des territoires

Dans le cadre du comité de pilotage, la Fédération initie des discussions sur l'aménagement des territoires pour l'amélioration du biotope et des capacités d'accueil via la gestion forestière, notamment les coupes qui permettent le développement d'une flore herbacée, semi arbustive et arbustive par apport de lumière au sein des zones de régénération, des layons, et le long des chemins et voiries forestières.

Ces discussions peuvent découler sur des audits de territoire qui font l'objet de préconisations fixées en concertation avec les agriculteurs, les forestiers et les autres gestionnaires de milieux naturels.

Action N°4.3.6 : Etudes et suivis du grand gibier

Les études et suivis du grand gibier sont effectués à l'échelle des UG. Ils sont basés sur l'analyse des prélèvements effectués et sur la mesure de l'impact des espèces de grand gibier sur les activités agricoles et forestières. Ils peuvent être complétés, pour chacune des espèces concernées et pour les habitats, par des comptages ou relevés indiciaires. Ces études, suivis, comptages et indices sont encadrés par des protocoles nationaux validés et sont sélectionnés par le comité de pilotage grand gibier.

Action N°4.3.7 : Agrainage de dissuasion du sanglier

Les conditions de pratique de l'agrainage de dissuasion du sanglier sont définies dans l'annexe III du présent schéma conformément aux dispositions nationales en vigueur. Elles visent à limiter les dégâts aux cultures agricoles à travers une prévention dissuasive.

Action N°4.3.8 : Recherche du gibier blessé

La recherche du grand gibier blessé est une obligation éthique. Cette pratique est encadrée par l'arrêté préfectoral relatif à la recherche des animaux blessés par un chien de sang, conformément à la charte de la recherche au sang dans le département de l'Aisne.

V- GESTION DU PETIT GIBIER SEDENTAIRE DE PLAINE

La gestion durable du petit gibier sédentaire de plaine (perdrix grise, faisan commun, lapin de garenne, lièvre d'Europe, etc.) repose sur un équilibre fragile entre prélèvement cynégétique et conservation des populations. Pour maintenir des effectifs viables dans un contexte de modernisation agricole, fragmentation des milieux et prédation, trois piliers sont essentiels : l'adaptation des prélèvements grâce à la connaissance et au suivi des populations, la régulation des prédateurs et l'aménagement des territoires en faveur de la faune sauvage. La Fédération conduit une politique de préservation et de développement des populations de perdrix grises, faisans communs et lièvres dans les plaines agricoles tout en maintenant la mobilisation des chasseurs dans la gestion de ces espèces et l'aménagement des territoires.

OBJECTIF N°5.1 : MAINTENIR ET DEVELOPPER LES POPULATIONS DE PETIT GIBIER SEDENTAIRE DE PLAINE

Action N°5.1.1 : Plan de gestion cynégétique

La Fédération a opté pour la mise en œuvre d'un plan de gestion cynégétique visant à adapter les prélèvements en fonction des objectifs de densité, corrélés à l'état des populations de perdrix grises, faisans communs et lièvres d'Europe. Il permet en outre la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Limitation des prélèvements avec la fixation d'un nombre maximum d'animaux prélevables durant une campagne de chasse (avec la délivrance de dispositifs de marquage réglementaire) pour les espèces faisan commun et lièvre d'Europe ;
- Limitation de la période de chasse avec la fixation d'un nombre de jours pour la campagne cynégétique et déclaration obligatoire préalable des jours de chasse pour l'espèce perdrix grise ;
- Limitation qualitative des prélèvements avec l'interdiction de tirer les poules faisanes communes ;
- Fixation d'un seuil minimal de surface d'un seul tenant pour la chasse de ces espèces.

Ces mesures peuvent être cumulatives pour une même espèce.

Les modalités de mise en œuvre, demandes individuelles, instructions, attributions, contrôles et suivi du plan de gestion cynégétique petit gibier figurent à l'annexe V du SDGC

Conformément à l'article L.425-15 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse mentionne les modalités de ce plan de gestion cynégétique.

Action N°5.1.2 : Suivis de populations

Depuis 1994, des opérations de recensement sont organisées chaque année, afin de connaître l'évolution des populations.

Pour le lièvre d'Europe, des comptages de nuit sont réalisés, en fin d'hiver, par les chasseurs locaux, titulaires d'une autorisation d'utilisation de sources lumineuses sur toutes les communes du département. L'objectif de ces comptages est d'estimer l'évolution sa population, mais aussi celle des renards et chevreuils. La donnée retenue est l'IKA (indice kilométrique d'abondance).

Pour la perdrix grise, des comptages de printemps sont organisés par les chasseurs au mois de mars afin d'estimer les densités de couples sous la forme de battues à blanc sur carrés échantillons, ou par une enquête menée auprès d'agriculteurs.

Pour le faisan commun, des comptages de printemps sont organisés par les chasseurs au mois d'avril afin d'estimer les densités de coqs chanteurs par commune ou par territoire.

Les échantillonnages perdrix grises et faisans communs, après moisson des céréales, sont réalisés par les professionnels de la Fédération accompagnés de chasseurs locaux, ils permettent d'estimer la réussite de la reproduction.

Action N°5.1.3 : Comité de pilotage petit gibier sédentaire de plaine

Il est institué un comité de pilotage petit gibier sédentaire de plaine, composé par les membres de la commission fédérale et du service technique de la Fédération. Son rôle est d'établir le calendrier annuel de travail, organiser la réunion annuelle avec les présidents d'UG et les délégués communaux jusqu'à la fin de leur mandat qui seront ensuite remplacés par les responsables petit gibier, fixer les orientations de gestion, valider les attributions communales théoriques, les mesures locales de gestion et les propositions d'attributions individuelles formulées par chaque UG. Il donne son avis au Président de la Fédération avant la prise des décisions fédérales de notifications individuelles des plans de gestion cynégétique.

Action N°5.1.4 : Comités locaux de gestion

Il est institué, au sein de chaque UG, un comité local de gestion composé :

- du président de l'UG considérée ;
- des délégués communaux jusqu'à la fin de leur mandat qui seront ensuite remplacés par des responsables petit gibier nommés parmi les administrateurs de la structure associative de l'UG. Leur nombre varie de 5/UG à 1/commune au maximum.
- de l'agent de développement ;
- de l'administrateur fédéral référent.

Sur les UG sans structure associative, les 5 responsables petit gibier seront élus parmi les détenteurs individuels de plans de gestion cynégétique petit gibier sédentaire de plaine. Ceux-ci sont répartis géographiquement au sein de l'UG avec le même zonage que les responsables grand gibier.

Les Comités locaux de gestion ont l'obligation de se réunir 3 fois par an :

- En janvier : organisation des comptages petit gibier ;
- En juin : proposer les attributions communales théoriques, les bonifications et les surfaces minimales de chasse d'un seul tenant ;
- En août : définir les propositions d'attribution.

Le Comité de pilotage étudie l'ensemble des propositions formulées par les UG.

Action N°5.1.5 : Suivi des prélèvements par la chasse

Les bénéficiaires d'un plan de gestion cynégétique petit gibier sédentaire ont l'obligation de mentionner, sur leur demande de l'année suivante, le nombre de perdrix grises, faisans communs et lièvres prélevés sur leur territoire pour la campagne cynégétique précédente.

Cette formalité déclarative, permettant le suivi des prélèvements des espèces soumises au plan de gestion cynégétique pourra être substituée par la mise en œuvre d'une procédure de déclaration obligatoire avec le concours d'une nouvelle application mobile.

Action N°5.1.6 : Gestion bonifiée

Le plan de gestion cynégétique petit gibier sédentaire de plaine intègre, dans le calcul des attributions individuelles, une bonification permettant de récompenser les efforts consentis par les bénéficiaires dans la régulation des prédateurs, la participation aux opérations de suivis, à la vie associative de l'UG, l'aménagement des territoires et l'agrainage.

Les comités locaux de gestion définissent les pourcentages de chaque critère de bonification qui seront retenus sur l'UG après validation du comité de pilotage. Ces bonifications individuelles peuvent conduire à un doublement des attributions théoriques définies initialement par les ACT et la surface du territoire.

Action N°5.1.7 : Renforcement des populations de gibiers

La Fédération autorise les territoires à procéder à des lâchers d'oiseaux afin de renforcer les populations de perdrix grises et de faisans communs, quand celles-ci ont atteint un seuil critique. Une convention est alors établie entre le gestionnaire de territoire et la Fédération, elle précise les droits et les devoirs de chacun.

Sur un territoire accueillant pour l'espèce concernée, les renforcements de populations s'opèrent à raison de 30 oiseaux mini à 40 oiseaux maxi par tranche de 100 ha. Les oiseaux sont placés dans des parcs de pré lâcher à raison de 15 à 20 oiseaux par parc. Chaque parc est placé à proximité d'un couvert (betterave, maïs) et plutôt au centre du territoire afin d'éviter au maximum la dispersion. Le parc est installé à proximité d'un couple sauvage sans jeune afin de permettre l'adoption. Cette préconisation assure une meilleure réussite de l'opération.

Le contrôle des lâchers par l'agent de développement ou un administrateur de la structure associative est obligatoire. Les oiseaux peuvent être marqués à la patte avec une bague de couleur avant tout lâcher afin d'en assurer un suivi.

OBJECTIF N°5.2 : INCITER LES GESTIONNAIRES A S'INVESTIR DANS L'AMELIORATION DES CAPACITES D'ACCUEIL DES TERRITOIRES

La Fédération incite les gestionnaires de territoires de chasse, les exploitants agricoles et les collectivités territoriales à entreprendre des actions en faveur de la petite faune sédentaire de plaine par l'aménagement et l'agrainage. Elle apporte son expertise technique et élabore des mesures incitatives permettant la restauration et la sauvegarde de la biodiversité sur les territoires ruraux axonais.

Action N°5.2.1 : Aménagement des territoires

L'aménagement du territoire pour le petit gibier vise à améliorer les habitats naturels afin de favoriser la présence, la reproduction et le développement d'espèces comme la perdrix grise, le faisan commun, le lièvre, le lapin de garenne et la caille des blés.

Les objectifs principaux de ces aménagements ont pour but de répondre à leurs besoins (nourriture, abri, reproduction), rééquilibrer les milieux agricoles souvent trop uniformes et favoriser la biodiversité en diversifiant leurs habitats.

Chaque année, la Fédération des chasseurs, en partenariat avec la Fédération Régionale des chasseurs propose plusieurs types d'aménagements à destination des agriculteurs, chasseurs ou collectivités :

a. Jachères faunistiques et cultures à gibier

- Implantées en bordure de champ ou au cœur des parcelles ;
- Fournissent abri et nourriture (insectes, graines...) ;
- Réduisent l'érosion et protègent les sols.

b. Haies, kits buissons et plot de miscanthus

- Offrent des zones de refuge et d'alimentation ;
- Favorisent la reproduction d'espèces gibier mais aussi protégées.

Organisée par la Fédération nationale des chasseurs, Sensibilis'haie est une opération de promotion de la haie auprès des collectivités locales à travers la mise en œuvre de chantiers écocitoyens de plantations de haies et alignements d'arbres champêtres adaptés au contexte local.

c. Bandes intercalaires

Des bandes intercalaires implantées entre deux cultures ou pour recouper une grande parcelle permettent d'augmenter l'effet de lisière.

Action N°5.2.2 : Agrainage du petit gibier sédentaire de plaine

L'agrainage répond aux objectifs suivants :

- Maintenir les oiseaux dans un bon état physique ;
- Diminuer la mortalité hivernale ;
- Fixer les coqs faisans communs et les couples de perdrix grises ;
- Réduire les risques de prédation sur les poules qui couvent.

L'agrainage s'effectue toute l'année avec une priorité en période hivernale et printanière, à raison d'un agrainoir par couple de perdrix grises au printemps et par compagnie en hiver. Il est autorisé d'agrainer le petit gibier avec des céréales, oléagineux et protéagineux. Est interdit l'agrainage avec du maïs et du pois entier afin de ne pas attirer les sangliers.

Action N°5.2.3 : Création de points d'eau

Le dérèglement climatique génère des périodes de sécheresse intense ne permettant plus aux oiseaux de s'hydrater et de pourvoir à leur besoins physiologiques. La mise à disposition de points d'eau claire peu profonds s'avère nécessaire à la survie des oiseaux sédentaires.

La Fédération met à disposition de ses adhérents des bacs plastique adaptés, permettant de compléter les aménagements en plaine.

Action N°5.2.4 : Rôle de la Fédération des chasseurs

Dans le cadre de l'aménagement des territoires de plaine, elle assure les missions suivantes :

- Elaboration et promotion des outils incitatifs dédiés à l'aménagement ;
- Audit des territoires de chasse ;
- Conseils et assistance dans le montage des dossiers d'aménagement ;
- Financement des outils d'aménagement spécifiques (cultures à gibier, plantation de haies et îlots, JEFS...).

OBJECTIF N°5.3 : DYNAMISER LA REGULATION DES PREDATEURS

La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) permet de réduire l'impact de la prédation sur le petit gibier sédentaire de plaine. Toutes les études scientifiques conduites à ce jour démontrent que la prédation est le premier facteur de mortalité et disparition du petit gibier. Le piégeage, le déterrage, le tir à l'affût sont des moyens de régulation qui visent à maîtriser les densités de prédateurs.

La Fédération encourage toutes les actions de régulation des prédateurs en assurant leur suivi et étude nécessaire à leur classement, la formation initiale et continue des piégeurs, en soutenant l'association des gardes-chasse particuliers et des piégeurs agréés et en aidant financièrement les piégeurs.

Action N°5.3.1 : Aide et soutien aux acteurs de la régulation des prédateurs

La régulation des prédateurs est un maillon essentiel de la gestion du petit gibier sédentaire. Parmi les modes de destruction, le piégeage est la méthode la plus employée et la plus efficace. Cependant cette pratique demeure chronophage et exige un investissement considérable en temps, énergie et matériel. Elle implique une véritable stratégie, une connaissance du comportement animal et une présence régulière sur le terrain.

Pour maintenir cette activité, la Fédération met en œuvre une politique incitative et d'aide à destination des piégeurs par les moyens suivants :

- dotation de matériel de piégeage accordée aux nouveaux piégeurs ;
- mise en œuvre d'une formation initiale et continue ;
- versement d'indemnités (défraiement prédateurs) ;
- dotation en matériel auprès des UG ;
- accueil, aide financière et collaboration avec l'association des gardes-chasse particuliers et piégeurs agréés de l'Aisne ;
- attribution de bonifications des attributions individuelles en petit gibier en fonction des prises.

Action N°5.3.2 : Etude prédateurs

Dans le cadre de la gestion raisonnée du petit gibier, des actions visant à la conservation des populations sont menées sur l'ensemble des UG du département. Pour conserver la liste des ESOD, la Fédération assure, depuis 1996, un suivi des espèces prédatrices sur la base du relevé des carnets de piégeurs, de la collecte des primes prédateurs, des IKA et des témoignages des dommages causés aux propriétés, élevages, faune sauvage et activités agricoles. La saisie de ces données donne lieu à la production d'une étude confiée à Natura-développement, dont les conclusions sont présentées à la formation spécialisée ESOD de la commission départementale de chasse et de faune sauvage.

Suite à l'évolution des populations du loup et sur demande du Préfet, la Fédération des chasseurs est partenaire de la cellule de veille sur ce canidé.

VI -GESTION DU GIBIER MIGRATEUR TERRESTRE ET AQUATIQUE

La gestion et le suivi des espèces chassables migratrices ne peut se limiter aux seules frontières départementales mais s'étendre à l'ensemble de leurs aires géographiques d'occupation qui s'étendent du Paléarctique Occidental au continent africain. Ainsi, la Fédération des chasseurs de l'Aisne collabore aux études et suivis des populations de gibiers migrateurs assurées par les différents réseaux scientifiques de la Fédération nationale des Chasseurs et l'Office français de la Biodiversité.

Elle accompagne également les gestionnaires des territoires dans leurs actions d'aménagement et de préservation, contribuant ainsi au maintien de milieux essentiels à la survie et à la reproduction des oiseaux migrants.

L'ensemble de ces actions permet d'assurer, dans notre département, une chasse durable et responsable, respectueuse des équilibres naturels.

OBJECTIF 6.1 : ENCADRER LES PRELEVEMENTS ET ASSURER UN SUIVI DU GIBIER MIGRATEUR TERRESTRE ET AQUATIQUE

Action N°6.1.1 : Contribution et réalisation des suivis dans le cadre des réseaux nationaux

La Fédération participe aux études et suivis nationaux des populations de gibiers migrants assurés par les réseaux scientifiques notamment :

- évolution des effectifs nicheurs et hivernants ;
- évaluation de l'état physiologique des anatidés prélevés à la chasse par l'étude des ailes ;
- études sur la dynamique des populations ;
- trajets et caractéristiques des milieux utilisés tout au long des flux migratoires ;
- suivis coordonnés par l'Institut Scientifique Nord Est Atlantique (ISNEA) et par des programmes de baguage et marquage des espèces chassables.

L'association départementale des chasseurs de gibier d'eau, l'association départementale des chasseurs de pigeons, l'association pour le maintien et la sauvegarde des activités traditionnelles des marais de la Souche et le club national des bécassiers de l'Aisne sont associés à ces suivis.

Action N°6.1.2 : Encadrement des prélèvements

Il est institué un plan de gestion cynégétique petit gibier migrant, il figure à l'annexe VI du SDGC.

Pour l'encadrement des prélèvements de gibier d'eau, le plan de gestion cynégétique petit gibier migrant n'impose aucune restriction, hormis celles définies par le prélèvement maximum autorisé des anatidés (sauf le canard colvert), institué par l'arrêté ministériel du 27 août 2025 et la gestion adaptative du fuligule milouin institué par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2025 comme rappelé ci-dessous :

- Les canards chipeau, pilet, siffleur, souchet, sarcelles d'été et d'hiver, les fuligules milouin (1), morillon, milouinan, la nette rousse, les macreuse noires et brune et l'harelde de Miquelon sont soumis à un prélèvement maximum autorisé fixé à 15 oiseaux par jour et par chasseur hors des installations de chasse de nuit (huttes) et à 15 oiseaux par nuit dans les installations de chasse de nuit sans que le total ne puisse excéder 25 par installation. Pour tout prélèvement d'individus appartenant aux espèces

mentionnées ci-dessus, dès que le chasseur entre en possession de l'oiseau capturé, il a l'obligation de l'enregistrer sur l'application mobile « ChassAdapt ».

- Le fuligule milouin (1) est soumis à la gestion adaptative avec un quota maximum national fixé annuellement. Pour tout prélèvement, dès que le chasseur entre en possession de l'oiseau capturé, il a l'obligation de l'enregistrer sur l'application mobile « ChassAdapt ». Lors de la déclaration, une prise photographique de l'oiseau est demandée. Dès que le quota national est atteint, la chasse de l'espèce est suspendue. La Fédération Nationale des Chasseurs alerte les utilisateurs de l'application mobile et bloque la possibilité d'enregistrement des prélèvements.

Les oies, le canard colvert, la bernache du Canada, l'ouette d'Egypte, les rallidés et les limicoles ne sont pas soumis au PMA ou à des restrictions de prélèvement prévues par le plan de gestion cynégétique.

La chasse du petit gibier migrateur terrestre jouit des mêmes dispositions en s'adaptant aux dispositions réglementaires nationales comme rappelées ci-dessous :

- L'arrêté ministériel du 31 mai 2011 soumet la bécasse des bois au prélèvement maximum autorisé qui limite les prélèvements à 30 oiseaux par an et par chasseur. Pour tout prélèvement, dès que le chasseur entre en possession de l'oiseau capturé, il doit l'enregistrer sur l'application mobile « ChassAdapt ou le baguer et l'inscrire sur le carnet bécasse papier.
- L'arrêté ministériel du 27 août 2025 soumet la caille des blés à un prélèvement maximum autorisé, fixé à 15 oiseaux par jour et par chasseur. Pour tout prélèvement, dès que le chasseur entre en possession de l'oiseau capturé, il doit l'enregistrer sur l'application mobile « ChassAdapt » ou sur un carnet de prélèvement « caille des blés » fourni par la Fédération des chasseurs.
- L'arrêté ministériel du 27 août 2025 soumet la tourterelle des bois en gestion adaptative qui fixe un quota maximum national annuel. Pour tout prélèvement, dès que le chasseur entre en possession de l'oiseau capturé, il doit l'enregistrer sur l'application mobile « ChassAdapt ». Dès que le quota national fixé est atteint, la chasse de l'espèce sera suspendue. Dès lors, la Fédération Nationale des Chasseurs alertera les utilisateurs de l'application mobile et bloquera la possibilité d'enregistrement des prélèvements.

Le plan de gestion cynégétique petit gibier migrateur fixe également un nombre maximum de prélèvements pour les espèces suivantes :

- Pigeon ramier, colombin et biset limités à 30 oiseaux par jour et par chasseur ;
- Turdidés limités à 30 oiseaux par jour et par chasseur ;
- Alouette des champs limitée à 30 oiseaux par jour et par chasseur ;
- Bécasse des bois limitée à 3 par jour et par chasseur ;
- Cailles des blés limité à 5 par jour et par chasseur.

Action N°6.1.3 Suivi des prélèvements du gibier migrateur

Le plan de gestion cynégétique prévoit un suivi départemental des prélèvements annuels de gibier migrateur. Il s'appuie sur cinq modes distincts de déclaration obligatoire des prélèvements effectués à la chasse :

- carnet de prélèvement destiné aux installations immatriculées de chasse de nuit ;
- coupon retour de prélèvements territoriaux annuels dans le cadre du plan de gestion petit gibier ;
- coupon retour de prélèvements territoriaux annuels pour l'ensemble des territoires non concernés par les 2 modes précédents ;
- carnet papier de prélèvement bécasse des bois induit par le PMA national ;
- déclaration sur le site de NaturAgora ;
- ou tout autre moyen réglementaire.

La Fédération réalise un bilan annuel des prélèvements compilant la saisie de ces données.

Action N°6.1.4 : Déclaration des territoires

Le plan de gestion cynégétique petit gibier migrateur impose aux détenteurs de droits de chasse qui souhaitent chasser ce petit gibier à effectuer une déclaration de territoire dans laquelle ils s'engagent à participer au suivi.

Les demandeurs d'un plan de gestion petit gibier, les territoires équipés d'installations immatriculées pour la chasse de nuit et les lots du domaine public fluvial sont exonérés de cette déclaration.

Action N°6.1.5 : Modalités de déplacement des installations de chasse

Le plan de gestion cynégétique petit gibier migrateur fixe les modalités de création ou déplacement des installations de chasse.

Pour les installations destinées à la chasse de nuit du gibier d'eau, les modalités sont les suivantes :

- les anciennes huttes ne disposant pas d'une immatriculation sont considérées comme non autorisées et ne peuvent plus être utilisées pour la chasse de nuit ;
- pour le déplacement des huttes immatriculées, la nouvelle installation ne peut avoir lieu que sur une parcelle dont la limite est située à plus de 500 mètres d'une autre parcelle où est implantée une hutte existante.

Pour les installations perchées pour la chasse du petit gibier sédentaire terrestre, les modalités sont les suivantes :

- l'implantation d'un poste fixé surélevé de plus de 3.5 mètres au plancher est soumis à déclaration préalable auprès de la Fédération des chasseurs ;
- sauf accord des propriétaires d'un poste fixe existant, les nouveaux postes fixes surélevés de plus de 3.5 mètres au plancher doivent être distants d'au moins 200 mètres d'un poste fixe existant.

Action N°6.1.6 : Mise en place d'un comité de pilotage pour les migrateurs aquatiques, initié par la Direction Départementale des Territoires (DDT)

Conformément à l'article R.424-3 du code de l'environnement, l'autorité préfectorale dispose du pouvoir d'interrompre temporairement la pratique de la chasse lorsque des circonstances exceptionnelles surviennent, telles que des catastrophes naturelles ou des conditions climatiques sévères (incendies, crues, épisodes prolongés de gel, etc.). Cette mesure peut s'appliquer à l'ensemble du territoire départemental ou sur une zone déterminée, et concerner indifféremment toutes les espèces chassables ou seulement certaines d'entre elles. La durée maximale de l'interdiction est fixée à dix jours consécutifs, avec la possibilité d'une reconduction si la situation l'exige.

A cet effet, la Fédération des chasseurs met en œuvre et assure le fonctionnement d'un comité départemental dédié au suivi des épisodes de gel prolongé. Cette instance réunit la Direction départementale des Territoires, l'Office français de la Biodiversité ainsi qu'une association naturaliste représentative. La Fédération contribue à la collecte des informations nécessaires et veille à leur transmission, conformément aux dispositions prévues par le dispositif « Gel Prolongé ».

OBJECTIF N°6.2 : SAUVEGARDER ET AMENAGER LES TERRITOIRES DE CHASSE DU GIBIER MIGRATEUR

Action 6.2.1 : Modalités d'agrainage du gibier d'eau

Le SDGC fixe les modalités d'agrainage du gibier. Cette pratique n'est autorisée que durant la période s'étendant de la clôture de la chasse du gibier d'eau au 14 juillet. Celle-ci est étendue à la veille de l'ouverture anticipée du gibier d'eau (20 août) sur les territoires des établissements de chasse à caractère commercial.

Action N°6.2.2 : Aménagement et préservation des zones humides

La Fédération des chasseurs assure un appui technique auprès des gestionnaires de zones humides à toutes les étapes des projets, depuis la phase de diagnostic jusqu'au suivi des aménagements. Cet accompagnement concerne aussi bien les opérations de création, de restauration que de gestion fonctionnelle des zones humides, en veillant à la préservation des équilibres écologiques et au bon fonctionnement hydrologique des milieux.

Dans ce cadre, la Fédération des chasseurs de l'Aisne intervient notamment sur la conception et la mise en œuvre d'aménagements favorables à la biodiversité, et plus particulièrement à l'avifaune. Ces actions comprennent, entre autres, la création d'îlots de quiétude destinés à offrir des zones de repos, de reproduction et de refuge pour les espèces sensibles au dérangement, ainsi que l'implantation de nichoirs spécifiquement adaptés aux espèces cible identifiées lors des diagnostics écologiques. Les choix techniques (localisation, dimensions, matériaux, périodes d'intervention) sont réalisés en cohérence avec les exigences écologiques des espèces et les contraintes du site.

En matière de restauration des zones humides, la Fédération s'inscrit dans une démarche partenariale étroite avec différents organismes financeurs et institutionnels. Elle mobilise notamment des partenariats avec l'Agence de l'eau, le FEDER et la Bourse des zones humides,

permettant de bénéficier de taux de financement adaptés et faciliter la mise en œuvre opérationnelle des projets. Ces partenariats contribuent à la réalisation de travaux tels que la remise en eau de secteurs asséchés, la restauration de la dynamique hydraulique naturelle, la diversification des habitats ou encore la lutte contre la fermeture des milieux.

Par ailleurs, la DDT intervient dans le cadre réglementaire afin d'instruire les dossiers et délivrer les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux à caractère écologique. Son rôle est essentiel pour garantir la conformité des projets avec la réglementation environnementale en vigueur, notamment au regard de la loi sur l'eau, des espèces protégées et de leurs habitats ainsi des enjeux de protection des milieux naturels.

Action N°6.2.3 : Aménagement des territoires de chasse du petit gibier migrateur terrestre

Les déclarants de territoire peuvent mettre en œuvre des pratiques de gestion favorables aux habitats sauvages :

- colombidés et turdidés : préservation des haies, vieux vergers, arbres à lierre et arbres creux ;
- alouettes et cailles : préservation des bandes enherbées, non broyage des jachères et des chemins enherbés pendant la période de reproduction ;
- bécasse des bois : entretien raisonné des bois et forêts en favorisant une diversification des peuplements.

VII - SUIVI SANITAIRE ET VALORISATION DE LA VENAISON

OBJECTIF N°7.1 : ASSURER UN SUIVI SANITAIRE DE LA FAUNE SAUVAGE

Le suivi sanitaire de la faune sauvage occupe aujourd'hui une place centrale dans les politiques de santé publique, de protection de la biodiversité et de sécurité alimentaire. À l'interface entre la faune, les animaux domestiques et l'homme, la surveillance des maladies faunistiques permet de détecter précocement les agents pathogènes, anticiper les crises sanitaires et préserver la qualité des produits issus de la chasse, notamment la venaison. Les chasseurs constituent un maillon essentiel de ce suivi sanitaire en jouant le rôle de sentinelles.

Action 7.1.1 : Réseau SAGIR

Le réseau SAGIR, mis en place à partir des années 1980, est un dispositif national de surveillance épidémiologique de la faune sauvage. Piloté conjointement par l'OFB et la Fédération nationale des chasseurs, il repose sur une large collaboration : chasseurs, piégeurs, agents, vétérinaires et laboratoires d'analyse. Sur le terrain, ce sont le plus souvent les chasseurs et autres usagers de la nature qui signalent les animaux trouvés morts, moribonds ou présentant des symptômes anormaux (amaigrissement, troubles nerveux, lésions cutanées, etc.). Ces animaux sont ensuite prélevés, identifiés et, lorsque cela est pertinent, autopsiés et analysés afin d'identifier les causes de mortalité et les agents pathogènes en cause.

Ce suivi permet d'identifier aussi bien des maladies endémiques que des émergences ou ré-émergences, telles que la peste porcine africaine du sanglier, la brucellose des ongulés de montagne, l'influenza aviaire des oiseaux sauvages, ou encore la tuberculose bovine dans certaines populations de cervidés et sangliers. En contribuant à cartographier la répartition de ces maladies et suivre leur évolution, SAGIR fournit des données précieuses pour la gestion des populations de gibier, la protection des élevages domestiques et la prévention des zoonoses.

La Fédération des chasseurs de l'Aisne dispose d'un interlocuteur technique départemental du réseau SAGIR, appuyé par l'ensemble du personnel technique et des agents de développement cynégétique, pour le recueil des cadavres et leur acheminement auprès du laboratoire départemental des services vétérinaires.

Action N°7.1.2 : Collaboration aux différents suivis sanitaires

A la demande de certains organismes comme le Groupement de Défense Sanitaire de Picardie, la Fédération des chasseurs met à disposition ses équipes techniques et son réseau dans la collecte d'informations, d'échantillons ou de cadavres pour des suivis particuliers sortant du champ du réseau SAGIR.

Elle a par exemple récolté pendant plusieurs années des fèces et cadavres de renards, lors d'une étude portant sur l'échinococcose alvéolaire.

Action N°7.1.3 : Information et sensibilisation de la population aux risques sanitaires avec la faune sauvage

Il n'existe pas de prophylaxie sur la faune sauvage qui est vecteur d'un certain nombre de pathologies virales, bactériennes ou parasitaires, dont certaines sont transmissibles à l'homme soit par voie indirecte (consommation de végétaux souillés) ou directe (contact, morsure ou ingestion de viande contaminée). Les différents suivis sanitaires réalisés par les services de l'Etat (OFB et LDAR) et la Fédération des chasseurs permettent la détection et la localisation des cas de zoonoses observés sur les animaux sauvages.

Régulièrement, la Fédération des chasseurs informe ses adhérents et le grand public sur ces risques sanitaires avec ses différents moyens de communication. Ces informations comprennent un descriptif de la maladie, son mode de contamination, son impact sur les organismes humains et les moyens de prévention à mettre en œuvre.

A titre d'exemple, le LDAR 02 a permis de mettre en évidence la présence de larves de *Toxocara* spp sur des sangliers prélevés dans les Hauts de France. Immédiatement, la fédération a publié un article mettant en garde sur la Toxocarose et sur la nécessité de faire analyser la viande ou la faire cuire à cœur avant ingestion.

Les formations obligatoires ou facultatives, relatives à l'examen initial de la venaison sensibilisent grandement les chasseurs à ces risques sanitaires.

OBJECTIF N°7.2 : VALORISER LA VENAISON ET ADOPTER UN CODE DE BONNE PRATIQUE DANS L'ELIMINATION DES SOUS-PRODUITS DE LA CHASSE

La commercialisation de la venaison dans le département de l'Aisne demeure une pratique peu développée dans le département de l'Aisne alors que nous disposons d'un des plus grands ateliers de traitement situé à Chierry. Le développement d'une filière permettrait néanmoins de valoriser une ressource naturelle issue de la faune sauvage, tout en participant à la gestion équilibrée des écosystèmes forestiers et ruraux. Dans un contexte où les consommateurs recherchent des produits authentiques, locaux et durables, la venaison offre des atouts nutritionnels, gastronomiques et environnementaux indéniables.

Sur le plan alimentaire, la venaison se distingue par sa richesse en protéines de haute valeur biologique, sa faible teneur en graisses et un profil lipidique souvent plus favorable que celui de certaines viandes d'élevage intensif. Elle répond ainsi aux attentes de consommateurs soucieux de santé et de naturalité. De plus, la diversité des espèces et des morceaux permet une grande créativité culinaire, allant des plats traditionnels de terroir aux recettes gastronomiques innovantes. Valoriser la filière venaison, c'est aussi soutenir tout un tissu économique local : chasseurs, bouchers, restaurateurs, ateliers de découpe, et territoires ruraux qui voient leur attractivité renforcée par cette identité gastronomique.

En effet, chaque animal prélevé génère des sous-produits : viscères, os, peaux, têtes ou parties impropres à la consommation. Mal gérés, ces déchets peuvent nuire à l'image de la chasse, porter atteinte à la santé publique et à l'environnement (pollution des sols et de l'eau, prolifération de nuisibles, diffusion de maladies). Le schéma départemental de gestion cynégétique comprend un volet relatif à l'élimination des déchets.

Action N°7.2.1 : Développer des filières de commercialisation de la venaison

En France, 51% de la viande de gibier actuellement mise sur le marché est importée. Cela représente plus de la moitié de la viande de gibier consommée en France. Face à l'augmentation des tableaux de chasse répondant aux besoins de régulation, les capacités d'autoconsommation de la viande de grand gibier par les chasseurs sont aujourd'hui dépassées. Un véritable gâchis car la viande de gibier française incarne ce que la nature offre de meilleur : une alimentation locale, durable, respectueuse de la nature et riche en goût.

Dans le département de l'Aisne, il se prélève en moyenne 20 000 sangliers, 8 000 chevreuils et 1 300 grands cervidés. Malgré ces volumes importants, peu de structures cynégétiques axonaises se livrent à la commercialisation de la venaison en faisant appel aux circuits courts ou longs. La Fédération des chasseurs de l'Aisne souhaite développer cette filière en agissant sur trois axes :

- Multiplier la formation des chasseurs référents venaison chargés des examens initiaux obligatoires ;
- Encourager les structures à mettre sur le marché une partie des animaux prélevés à la chasse ;
- Organiser des collectes de venaison à destination des associations caritatives ;
- Inciter et aider au regroupement pour la création de centres de collecte de la venaison...

Action 7.2.2 : Elimination des sous-produits de la chasse

Le traitement des animaux prélevés à la chasse engendre des déchets « têtes, peaux, os et abats rouges et blancs) appelés sous-produits. Il existe plusieurs procédés permettant leur élimination. En forêts domaniales, le cahier des charges impose aux adjudicataires de souscrire un contrat avec une entreprise d'équarrissage chargée de la collecte, de l'acheminement et de la destruction de ces déchets. Les frais de location des bennes et de traitement des sous-produits de chasse sont à la charge des seuls chasseurs.

Le règlement européen N°1069-2009 laisse les sous-produits de chasse générés par les chasseurs hors du champ d'application dès lors « que les chasseurs appliquent de bonnes pratiques cynégétiques ». A ce titre, le recours à une entreprise d'équarrissage ne constitue pas une obligation. La Fédération des chasseurs de l'Aisne s'engage à élaborer, en concertation avec les Directions départementales des Territoires et de la Protection des Populations et l'Office français de la Biodiversité, une charte « de bonnes pratiques cynégétiques ». Après son élaboration et validation, cette charte sera annexée au présent schéma départemental de gestion cynégétique.

Annexe I : Unités de gestion cynégétiques :

Le département de l'Aisne est structuré en unités de gestion qui peuvent évoluer. Elles sont actuellement au nombre de 27, se basant sur les limites communales, naturelles ou paysagères (autoroutes...).

Nom de l'Unité de gestion	code UG	nb de communes	Surface Terres+prés	Surface Bois+landes	Surface Vigne + Vergers	Surface cadastrale	Surface chassable
Ourcq	11	26	16813	3997	0	21819	20810
Tardenois	12	22	17887	7511	0	26888	25398
Marne est	13	35	17514	9406	2351	29901	29271
Orxois	14	23	13143	4931	0	18703	18074
Marne ouest	15	25	16443	6677	3017	26383	26137
Chaunois	21	33	17533	5039	0	25803	22572
Blérancourt	22	35	18354	6380	0	26211	24734
Saint-Gobain	23	36	14727	14822	0	31434	29549
Ailette	24	53	14660	12196	0	28818	26856
Serre	25	33	25018	3472	0	31372	28490
Souche	26	28	30633	9591	0	43472	40224
Rozoy	27	29	20978	1364	0	23071	22342
Champagne Crayeuse	28	23	17020	2943	0	21032	19963
Vermandois	31	33	28572	1695	0	31963	30267
Omignon	32	49	27486	2121	0	31218	29607
Saint-Quentin	33	26	15439	1362	0	19592	16801
Villers le Sec	34	21	23617	1155	0	25840	24772
ACTIFOR	41	19	7914	13496	0	22601	21410
Retz	42	23	14394	3948	0	19598	18342
Deux Vallées	43	26	15750	4280		21013	19592
Vallée de l'Aisne	44	50	17593	6625		25696	24656
Sept Coteaux Jocienne	45	31	11166	5624	0	19583	16790
Sambre	51	26	20521	6290	0	27864	26811
Haute Vallée de l'Oise	52	31	26414	2828	0	30285	29242
Thon	53	16	14984	8066	0	24080	23050
Brune	54	27	26668	2287	0	29810	28955
Marlois	55	37	28861	2069	0	31928	30930
Département		816	520102	150175	5368	715978	675645

Cartographie des unités de gestion



Fonds cartographique : GéoFLA® - © IGN 2003
 Source : Fédération des chasseurs de l'Aisne
 Projection : NTF Lambert II étendu

Annexe II : Mesures de sécurité pour les chasseurs et les non chasseurs :

Ces mesures sont complémentaires aux mesures de sécurité prévues par le code de l'environnement (L424-15 du CE et arrêté du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles)

Interdictions et obligations

Il est interdit, pour la chasse et la destruction

- de chasser et/ou faire usage d'armes sur les routes et chemins du domaine public, ainsi que sur les voies ferrées affectées à la circulation des trains par la SNCF, sauf opération de furetage sans arme ;
 - de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports ;
 - à toute personne, placée à portée d'armes, de personnes physiques, stades, lieux de réunions, publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), de tirer sur ou au-dessus.
 - de tirer dans l'angle de sécurité de 30° pour les chasseurs postés sur une ligne lors des battues au grand gibier. Cette disposition ne s'applique pas pour les chasseurs postés isolément sans voisin direct ou lors des chasses collectives en battue silencieuse ou en traque-affût.
- Toutefois, la chasse sur les chemins ruraux peut être autorisée par les communes sous réserve de la signature d'un arrêté selon le modèle en annexe VII.

Contrôle et suivi des chasses collectives au grand gibier

A compter de la campagne cynégétique 2028-2029, le responsable de l'organisation d'une chasse collective au grand gibier devra tenir à jour un cahier de battue pour chaque journée de chasse sur lequel sont consignées la liste des participants (membres et invités) avec la référence des pièces afférentes à l'exercice de la chasse, leur signature ...Le responsable de la chasse est tenu de présenter le cahier de battue à toute demande des services chargés de la police de la chasse dans le département ou de police et de gendarmerie en cas d'accident ou d'incident.

Déplacements

Lors des actions de chasse ou de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en chasse collective, les armes doivent être déchargées pour tout déplacement pedestre avant et après la battue.

Consignes

Lors des actions de chasse collective du grand gibier, le responsable de l'organisation de la chasse est tenu de rappeler les consignes générales de sécurité à tous les participants.

Visibilité

Le port de signes distinctifs fluorescents orange, exceptionnellement jaune (à minima de type chasuble) est obligatoire pour :

- tout chasseur (rabatteur, posté) ou accompagnant en action de chasse ou destruction collective à tir du grand gibier et du petit gibier sédentaire de plaine,
- tout chasseur et accompagnant en action de chasse ou de destruction à tir du lapin à l'aide de furets ,
- tout conducteur, chasseur et accompagnant en action de recherche d'un gibier blessé.

Affichage

Les propriétaires d'installations destinées et autorisées à la chasse de nuit du gibier d'eau à partir de postes fixes existants au 1^{er} janvier 2000, sont tenus d'afficher de façon visible, à l'entrée de leur hutte, les consignes de sécurité élaborées par l'association départementale des chasseurs de gibier d'eau et validées par la Fédération des chasseurs de l'Aisne.

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Sonneries

Pour les chasses collectives au grand gibier, les annonces de début de chasse, de fin de chasse et en cas d'accident ou incident sont obligatoires et définies ainsi : début de battue : 1 coup long, fin de battue : 5 coups longs, accident ou incident avec arrêt de la battue : 10 coups longs. Les autres annonces restent au choix de chaque société de chasse.

Surfaces

Tout acte de chasse avec des cartouches à balle ne peut être pratiqué sur des surfaces inférieures à 5 ha d'un seul tenant.

Rattente

La chasse dite à la « rattente » est interdite, elle consiste à se placer en des points stratégiques, à moins de 300 mètres, à l'attente du passage du grand gibier poussé par une action de chasse organisée par d'autres chasseurs sur les territoires voisins.

Toutefois, en dérogation au premier alinéa du présent article, elle peut être pratiquée sous réserve d'un accord préalable écrit entre les responsables des actions de chasse considérées, cet accord définissant précisément les modalités d'organisation et les mesures arrêtées, permettant de garantir la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs. Par ailleurs, les chasseurs et accompagnants porteront les signes distinctifs obligatoires prévus au-dessus.

Chasse surélevée

Pour la chasse à l'aide de tree-stand ou d'autogrimpants, le port du harnais de sécurité est obligatoire.

Des panneaux interdisant la montée sur un mirador et mettant en garde contre les risques de chute doivent être apposés sur les miradors surélevés pour la chasse de plus de 3.5 m au plancher (voir rédaction du préfet dans son courrier sur le domaine public).

Le recours aux postes de battue ou aux buttes de terre permettant de surélever les tireurs lors des chasses au grand gibier est recommandé.

Recommandations

Il est recommandé, lors des actions de chasse et de destruction des nuisibles, d'apporter toute la vigilance nécessaire aux éléments suivants :

- Lors des actions de chasse du grand gibier en battue classique, les chasseurs postés sur les lignes de battue ont la recommandation de matérialiser leurs angles de sécurité de 30°. Le ou les responsables de chasse ont la possibilité de rendre la matérialisation des angles de tir obligatoire. Le ou les responsables de chasse indiquera, à chaque chasseur posté, les consignes particulières de tir au regard des caractéristiques du lieu ;

- Interdire le tir des grands cervidés par les rabatteurs et encadrer rigoureusement le tir à balle dans les enceintes chassées ;
- Ne pas utiliser la bretelle de l'arme en action de chasse
- S'assurer si possible d'un tir fichant à balle ;
- Décharger son arme pour le franchissement d'un obstacle ;

Pour informer les différents utilisateurs de la nature, il est recommandé d'afficher les dates de chasses collectives au grand et petit gibier aux mairies concernées ou mettre en œuvre des panneaux permanents de communication des calendriers de chasse.

Annexe III Modalités d'agrainage dissuasif du sanglier

Le SDGC fixe les conditions de recours aux opérations d'agrainage dissuasives et d'affouragement conformément à l'article L. 425-5 du code de l'environnement.

Dispositions générales :

Celles-ci se veulent simples et claires afin qu'elles soient lisibles et contrôlables. La pratique de l'agrainage, utilisée à titre de dissuasion dans la prévention des dégâts est autorisée sous réserve du respect des modalités définies ci-dessous.

Les dispositions s'appliquent à l'ensemble du département de l'Aisne, à l'exclusion des parcs clos d'une clôture continue et constante, faisant obstacle à toute communication avec les terrains avoisinants et empêchant complètement le passage du gibier et de l'homme.

Déclaration

Tout détenteur de plan de chasse et/ou plan de gestion cynégétique sanglier désirant pratiquer l'agrainage dissuasif est tenu d'en faire la déclaration auprès de la Fédération des chasseurs et s'engager au respect des modalités ci-après.

Chaque déclaration est constituée :

- d'un descriptif des formes d'agrainage utilisées sur le territoire ;
- de la localisation des dispositifs d'agrainage (lieux-dits).

La déclaration sera établie pour la durée de validité du SDGC, en une seule fois auprès des services de la Fédération des chasseurs. En cas de modification des points d'agrainage, celle-ci devra être signalée préalablement à toute mise en œuvre.

Zones d'interdiction d'agrainage

Il est interdit :

- d'agrainer dans les parcelles agricoles et à moins de 20 m de celles-ci ;
- d'agrainer à moins de 100 mètres des routes et voies ferrées ouvertes à la circulation publique ;
- d'agrainer à moins de 20 mètres des cours d'eau et des mares (identifiés sur la carte IGN 1/25000). En site Natura 2000, cette distance est portée à 50 m des mares ayant un intérêt patrimonial signalé par l'opérateur Natura 2000.

Formes d'agrainage

L'agrainage ne peut se réaliser que sous une forme, linéaire et dispersé :

Exceptionnellement, sur demande motivée selon les cas précisés dans le formulaire de déclaration, l'agrainage fixe et dispersé est autorisé sauf avis contraire de la Fédération des chasseurs.

Périodes et fréquences d'application

L'agrainage dissuasif est autorisé pendant la période de prévention de dégâts aux cultures, du 15 février au 15 octobre.

L'agrainage a lieu au plus, deux jours fixes par semaine, spécifiés sur la déclaration individuelle.

« En application du II de l'article L.425-5 et de l'article D.425-1, le schéma départemental de gestion cynégétique permet le recours à l'agrainage et à l'affouragement dans les espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques, dans les seuls cas suivants :

- En cas d'exercice au sein de l'espace clos d'une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Dans le cadre d'un protocole scientifique validé par un organisme technique, scientifique ou de recherche ;
- En cas de situation climatique ou sanitaire nécessitant un affouragement exceptionnel visant le bien-être des animaux présents dans l'enclos.

Le plan de gestion annuel de l'espace clos prévu à l'article L. 424-3 du code de l'environnement décrit les mises en pratique de l'agrainage ou de l'affouragement en mentionnant le ou les motifs dérogatoires associés dans le respect du présent schéma départemental de gestion

Produits et quantités autorisés

L'agrainage n'est autorisé qu'avec des produits végétaux agricoles non transformés et sans aucun ajout d'autres substances, toute autre denrée est exclue.

La quantité maximale à distribuer ne peut dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés par semaine.

Suspension et limitation de la pratique

Le président de la Fédération peut interdire, suspendre ou limiter l'autorisation d'agrainage sur un territoire en cas de non-respect des conditions ci-dessus ou de problématique particulière.

Rappel

Il est rappelé que cette réglementation s'applique sous réserve des dispositions de l'article R425-31 du code de l'environnement qui prévoit, pour la prévention des dégâts agricoles de grand gibier que « la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, après avoir examiné la liste des territoires du département conformément aux dixième et onzième alinéas de l'article R. 426-8, peut proposer au préfet la mise en œuvre à l'intérieur de ces territoires des mesures spécifiques de gestion, notamment :

- l'interdiction ou la restriction de l'agrainage ; ...»

Annexe IV : Plan de gestion cynégétique « Sanglier d'Europe » sur l'ensemble du département de l'Aisne

Article 1 : Zones soumises au Plan de Gestion Cynégétique Sanglier

Le plan de gestion cynégétique sanglier (PGCS) s'applique sur tout le département de l'Aisne.

Article 2 : Durée

Le PGCS est établi par la Fédération départementale des chasseurs et s'applique pour la durée du SDGC.

Il se décline en période triennale, calquée sur la période du plan de chasse triennal appliqué pour les espèces cerf élaphe et chevreuil européen.

Sans modification apportée par le SDGC lors de son renouvellement ou dans l'attente de son renouvellement, le PGCS est tacitement reconduit dans les mêmes conditions.

Article 3 : Objet

La mise en œuvre du PGCS répond aux dispositions du SDGC et contribue à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats, comme définis à l'article L.420-1 du code de l'environnement.

Le PGCS a pour but de mettre en place une gestion raisonnée du sanglier est de maintenir de façon durable l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Son fonctionnement est piloté par le COPIL grand gibier. Les membres de la formation « indemnisation des dégâts de gibier » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs, fixent notamment la liste annuelle des territoires à enjeux. Cette liste est révisable chaque année ou, à défaut, tacitement reconduite. Les membres de cette commission fixent notamment les points noirs et les territoires sous surveillance tels qu'ils sont définis dans le cadre du SDGC.

Le PGCS fait l'objet d'un suivi par les membres de la formation « indemnisation des dégâts de gibier » de la CDCFS.

Le PGCS facilite les possibilités de prélèvements par la suppression du dispositif de marquage et la suppression des objectifs maximum de réalisation triennale, appliqués auparavant par le plan de chasse afin de renforcer la gestion cynégétique de proximité dans les territoires à enjeux.

Article 4 : Application

Le plan de gestion cynégétique est applicable à tous les territoires situés sur le département dont la surface respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du (date de signature du SDGC), portant approbation du SDGC, relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, à savoir un minimum de 5 ha d'un seul tenant pour le tir à balle.

Dans le cadre du PGCS, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que par :

- les bénéficiaires d'un PGCS attribué conformément aux modalités d'instruction des demandes ;
- les adhérents territoriaux de la Fédération des chasseurs à jour de leur cotisation ;
- les détenteurs d'un plan de chasse cervidés attribué par le président de la Fédération à jour de leur cotisation et de leur facture de plan de chasse ;
- les détenteurs d'un plan de gestion cynégétique petit gibier (n° PGCPG) ;
- les détenteurs d'un territoire migrateur déclaré ;
- les détenteurs d'une installation déclarée pour la chasse de nuit.

Les noyaux durs sont les unités de gestion ou parties des UG sur lesquelles se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, dépassant les accords d'équilibre par le COPIL grand gibier. Au sein des noyaux durs, le rôle de suivi du comité de pilotage est renforcé.

Sauf exception validée par le COPIL grand gibier, les minimum de réalisation imposés aux noyaux durs sont au moins au même niveau que les prélèvements réalisés pendant la précédente période triennale.

Les territoires noyaux durs et en surveillance sont considérés comme des territoires à enjeux.

En complément, les territoires participant à 80 % des prélèvements du département non classés en noyaux durs ou en surveillance sont également considérés comme territoires à enjeux.

Pour ces territoires, le PGCS impose la gestion de l'espèce fixée par les décisions notifiées par le président de la Fédération après avis du COPIL.

Ces décisions intègrent l'ensemble des mesures de la boîte à outils nationale et d'éventuelles mesures propres au département pour les territoires à enjeux identifiés par la formation « indemnisation des dégâts de gibier » de la CDCFS, notamment :

- un minimum de prélèvement quantitatif annuel et / ou triennal ;
- un minimum de prélèvements qualitatif annuel et /ou triennal ;
- un nombre de jours de chasse sur l'intégralité du territoire selon les périodes et modes de chasse (approche/affût/battues) ;
- des prélèvements par périodes ;
- et toutes autres mesures définies par la formation « indemnisation des dégâts de gibier » de la CDCFS.

Article 5 : Modalités des demandes de Plan de gestion Cynégétique Sanglier

Les détenteurs du droit de chasse, détenteurs de plan de chasse grand gibier (n° de PCGG), d'un plan de gestion petit gibier (n° PGCPG), d'un territoire migrateur déclaré ou d'une installation déclarée pour la chasse de nuit doivent établir une demande de PGCS en même temps que celle pour le plan de chasse triennal cerf et chevreuil, en remplissant la partie du formulaire en question.

Lorsque la demande de plan de chasse triennal grand gibier concerne l'espèce sanglier, elle vaut demande de plan de gestion.

La partie du formulaire comprend les informations suivantes :

- coordonnées du détenteur de plan de chasse grand gibier (numéro de PCGG) ou à défaut références du plan de gestion petit gibier (numéro PGCPG), numéro de territoires migrateurs ou de l'installation déclarée pour la chasse de nuit. Seuls les territoires précités bénéficiaires d'une notification de PGCS peuvent chasser le sanglier dans le département.

Les caractéristiques du territoire sont précisées selon les mêmes modalités que celles pour une demande de plan de chasse triennal cerf et chevreuil à savoir :

- la répartition communale, par type de milieux, des superficies détenues en droit de chasse ;
- la fourniture d'une carte IGN en couleur, échelle 1/25000ème sur laquelle figure la délimitation exacte du territoire de chasse. Si la carte est fournie pour une autre demande, il convient de le préciser dans le formulaire. Dans le cas contraire, la carte est exigible à la première demande et doit être mise à jour lors de toute modification de surfaces du territoire de chasse concerné.

La Fédération se réserve le droit de demander les justificatifs de droit de chasse en cas de suspicion de fausse déclaration ou chevauchement de territoires chassés.

Article 6 : Identification et déclaration obligatoire des prélèvements

Pour permettre un contrôle et un suivi, la déclaration des prélèvements est obligatoire.

Chaque sanglier abattu doit, préalablement à son transport motorisé, faire l'objet d'une déclaration sur l'application ChassAdapt ou toute autre application fédérale permettant la géolocalisation et la récupération des données par la Fédération. Chaque détenteur d'un PGCS dispose d'un accès internet vers un espace personnel avec un identifiant et un mot de passe spécifique figurant sur la décision fédérale fixant le plan de gestion cynégétique sanglier. Dans le cas d'un territoire PGCS similaire à un territoire PCGG, les identifiants du PGCS sont les mêmes que pour le PCGG.

Toute consigne imposant directement une limite de tir sur l'espèce sanglier est interdite.

Article 7 : Conditions de la pratique de la chasse du sanglier dans le cadre du plan de gestion cynégétique

La pratique de la chasse du sanglier est conditionnée par :

- Le règlement de la cotisation d'adhésion annuelle forfaitaire et ou à l'hectare à la Fédération des chasseurs ;
- Le règlement annuel de la facture du montant d'un tiers du nombre de bracelets attribués dans le cadre du plan de chasse cervidés triennal et de la contribution « dégâts sanglier », en fonction des contributions nécessaires à l'indemnisation et à la prévention des dégâts de gibier. Conformément à l'article R.428-17 du code de l'environnement, le fait de contrevenir aux prescriptions du plan de gestion cynégétique sanglier est puni de l'amende prévue par les contraventions de 4ème classe.

Annexe V : Modalités de mise en place du plan de gestion cynégétique petit gibier pour le Faisan commun, le Lièvre d'Europe et la Perdrix grise

Zones et espèces soumises au plan de gestion cynégétique

Le plan de gestion cynégétique petit gibier s'applique sur le département de l'Aisne pour les espèces suivantes : faisan commun, lièvre d'Europe et perdrix grise. Il est généralement annuel mais des expériences pluriannuelles peuvent être menées sur des UG volontaires. Dans ce cas, la notification individuelle peut prévoir les modalités d'application annuelles.

Durée

Le plan de gestion cynégétique petit gibier est établi par la Fédération et s'applique pour 6 ans dans le cadre du SDGC.

Objet

La mise en œuvre du plan de gestion cynégétique répond au SDGC et contribue à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats, comme défini à l'article L.420-1 du code de l'environnement.

Il permet l'application du concept de prélèvement raisonné dont l'outil est la gestion bonifiée, sur tous les territoires du département.

La chasse du faisan commun, du lièvre d'Europe et de la perdrix grise ne peut être pratiquée que par les bénéficiaires d'un plan de gestion cynégétique, attribué conformément aux modalités d'instruction des demandes et de traitement des réclamations.

Celui ci donne lieu à une gestion des espèces basée sur :

- Limitation des prélèvements avec la fixation d'un nombre maximum d'animaux prélevables durant une campagne de chasse (avec la délivrance de dispositifs de marquage réglementaire) pour les espèces faisan commun et lièvre d'Europe ;
- Limitation de la période de chasse avec la fixation d'un nombre de jours pour la campagne cynégétique et déclaration obligatoire préalable des jours de chasse pour l'espèce perdrix grise ;
- Limitation qualitative des prélèvements avec l'interdiction de tirer les poules faisanes communes ;
- Fixation d'un seuil minimal de surface d'un seul tenant pour la chasse de ces espèces.
- Ces mesures peuvent être cumulatives pour une même espèce

Le plan de gestion cynégétique détermine par territoire le nombre maximum d'animaux à prélever par espèce ou la limitation du temps de chasse, en fonction :

- de la surface du territoire ;
- des capacités d'accueil ;
- des densités des espèces faisan commun, lièvre d'Europe, perdrix grise prélevables, naturellement présentes sur le territoire et identifiées selon les protocoles définis.

A ces critères fondamentaux s'ajoute la bonification prévue par le SDGC. Elle permet aux UG de moduler la décision selon des critères définis en interne, dans le cadre fixé annuellement en comité de pilotage.

Mise en œuvre du plan de gestion

Conformément au code de l'environnement (Article L.425-15), le Préfet inscrit le plan de gestion sur l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département.

Demandes de plan de gestion

Les détenteurs du droit de chasse désireux de chasser les espèces concernées par le plan de gestion doivent établir une demande à partir d'un formulaire élaboré et adressé par la Fédération des chasseurs.

Il comprend les informations suivantes ;

- coordonnées du demandeur,
- numéro du plan de gestion petit gibier comprenant le code UG et le numéro d'ordre ;
- répartition communale, par type de milieu, des superficies détenues en droit de chasse,
- attribution sollicitée par espèce pour la campagne cynégétique à venir ;
- attestation sur l'honneur du demandeur que les surfaces déclarées sont réellement détenues en droit de chasse ;
- actions entreprises par le demandeur ouvrant droit à la bonification des attributions.

L'instruction des demandes est subordonnée à la présentation d'une carte IGN en couleur, échelle 1/25000^{ème} sur laquelle figure la délimitation exacte du territoire de chasse. La carte est exigible à la première demande et doit être fournie lors de toutes modifications de surface du territoire de chasse concerné. La Fédération se réserve le droit de demander les justificatifs de droit de chasse en cas de suspicion de fausse déclaration ou chevauchement de plusieurs territoires de chasse. En cas de fausse déclaration, un abattement sur les attributions peut être réalisé.

Les détenteurs de droit de chasse qui le désirent, peuvent effectuer une demande groupée de plan de gestion au nom d'un seul demandeur.

La demande d'un plan de gestion cynégétique est subordonnée à l'acceptation des opérations de suivi de populations de gibier sur le territoire de chasse concerné.

Modalités d'instruction des demandes

En début de chaque année civile, la Fédération élabore un calendrier de travail présenté aux rapporteurs des UG. Ce calendrier fixe les dates d'envoi et de retour des demandes de plan de gestion cynégétique, des opérations de suivi des populations animales, de travail des délégués communaux ou des responsables petit gibier (à partir de 2027), des notifications individuelles et des réclamations.

Les demandes sont adressées à la Fédération par les détenteurs du droit de chasse avant la date butoir figurant sur l'imprimé. Celle-ci établit le listing des demandeurs qui est adressé aux rapporteurs de chaque UG. Ces derniers réunissent les délégués communaux ou les responsables petit gibier (à partir de 2027) au sein d'un comité local de gestion.

Le rôle de ce comité local de gestion est le suivant:

- validation des résultats des suivis de populations de petit gibier ;
- proposition des attributions communales théoriques par espèce ;
- validation des surfaces minimales d'un seul tenant à partir desquelles la chasse des espèces soumises au plan de gestion cynégétique est autorisée
- proposition des pourcentages de bonification des attributions de chaque demandeur ;

- proposition des attributions. Les données servant de base aux réflexions sur les attributions sont calculées par la Fédération des chasseurs suite aux données scientifiques établies. Les UG peuvent adopter un calcul plus restrictif destiné à faire croître les populations ;
- examen des réclamations ;
- vérification des cartes et déclarations de superficies ;
- gestion des problématiques de territoires.

Les responsables petit gibier sont élus pour une période de 6 ans et la délégation d'instruction des demandes de plan de gestion par le président de la Fédération est subordonnée à la signature et au respect d'une charte.

Les attributions d'exception et les refus d'attribution ou de période de chasse doivent être motivés par les délégués petit gibier ou les responsables petit gibier (à partir de 2027) (territoire morcelé, surface insuffisante, fausse déclaration, chevauchement de territoires, absence de cartographie, absence de comptage, non participation aux comptages ou tout autre motif recevable ...).

Les propositions formulées par les délégués communaux ou les responsables petit gibier sont transmises par chaque rapporteur des UG à la Fédération. Un comité de pilotage petit gibier (COPIL) est mise en œuvre, constituée de membres désignés au sein du conseil d'administration de la Fédération et de rapporteurs des UG élus par leurs pairs. Cette commission a pour mission de concilier et arbitrer tous les cas litigieux ou problématiques qui sont portés à sa connaissance par les administrateurs fédéraux, les rapporteurs des UG, les délégués petit gibier ou les responsables petit gibier (à partir de 2027), les agents de développement ou les demandeurs d'un plan de gestion cynégétique petit gibier et relevant des thématiques suivantes :

- équité des attributions communales théoriques par rapport aux résultats de comptages et des objectifs de gestion ;
- équité entre les plans de gestion cynégétique ;
- problématiques de territoires ;
- respect de la charte des rapporteurs des UG et des délégués communaux ou de responsables petit gibier.

Pour l'accomplissement de ces missions, la commission peut décider d'entendre toute personne qu'elle juge nécessaire.

Le président de la Fédération décide, sur les bases des propositions de la commission, des attributions individuelles. Il décide aussi des modalités de limitation du temps de chasse ou de limitation des caractéristiques des individus chassables ainsi que des autres modalités spécifiques mises en œuvres pour la gestion des espèces (dates, catégories d'animaux, localisations,...).

Le président de la Fédération informe chaque demandeur d'un plan de gestion de sa décision par notification individuelle.

Celle-ci comprend les éléments suivants:

- désignation du bénéficiaire ;
- désignation du territoire de chasse, sur lequel le prélèvement est autorisé, liste des communes et cartographie déposée lors de la demande ;

- nombre maximum d'animaux que le bénéficiaire peut prélever, avec mention des numéros des dispositifs de marquage réglementaire accordés pour le territoire et la campagne cynégétique à venir (le cas échéant le motif de non attribution) ;
- modalités de limitation du temps de chasse et de déclaration éventuelle des jours de chasse;
- modalités de limitation qualitative ;
- période de validité de l'attribution.
- modalités spécifiques, (dates, catégories d'animaux, localisations,...).

La notification rappelle :

- le cas échéant, les modalités de contrôle de l'exécution du plan de gestion cynégétique arrêtées par le Préfet ;
- l'obligation de faire connaître à la Fédération départementale des chasseurs, le nombre d'animaux prélevés et les conditions de cette information.

Cette notification devra intervenir 5 jours avant l'ouverture de la chasse des espèces soumises au plan de gestion cynégétique.

A tout moment, en fonction de l'état des populations, le président de la Fédération peut suspendre ou revoir les attributions ou les différentes modalités de chasse.

Toute demande de plan de gestion transmise après la réunion d'attribution ou la réunion d'étude des réclamations peut être instruite, uniquement sur la base des attributions communales théoriques sans bonification, par procédure simplifiée faisant appel aux avis du rapporteur de l'UG et du délégué communal ou du responsable petit gibier concerné par le territoire.

Les dispositifs de marquage sont délivrés par la Fédération des chasseurs au bénéficiaire du plan de gestion cynégétique correspondant au maximum d'animaux à tirer qui lui a été accordé. La délivrance des dispositifs de marquage est subordonnée au versement à la Fédération départementale des chasseurs par le bénéficiaire du plan de gestion, de la contribution mentionnée au troisième alinéa de l'article L.421-8 du code de l'environnement.

Traitement des réclamations

Chaque titulaire d'un plan de gestion dispose d'un délai de 15 jours pour porter réclamation de son attribution.

La Fédération établit un listing des réclamations qu'elle adresse à chaque rapporteur des UG.

Chaque réclamation fait l'objet d'un examen, il est possible de convoquer le réclamant. En cas d'accord, la proposition est cosignée par le rapporteur de l'UG et le demandeur du plan de gestion.

L'ensemble des propositions formulées par les UG dans le cadre des réclamations fait l'objet d'un examen par la COPIL petit gibier.

Le président de la Fédération informe chaque réclamant d'un plan de gestion de sa décision par l'intermédiaire d'une notification individuelle dans les modalités prévues précédemment.

Contrôle de l'exécution du plan de gestion en cas de limitation du nombre de prélèvements

Pour permettre le contrôle de l'exécution des plans de gestion individuels, en cas de limitation du nombre de prélèvements, chaque animal abattu est muni d'un dispositif de marquage réglementaire. Ces dispositifs de marquage correspondent à une languette autocollante sur laquelle figurent les indications suivantes :

- numéro minéralogique du département ;
- numéro d'ordre dans la série annuelle propre au département et consigné dans la notification individuelle de plan de gestion délivrée par la Fédération ;
- millésime de l'année de délivrance avec un code de couleur ;
- combinaison de lettres désignant le gibier pour lequel il peut être utilisé :

* FA : faisan commun ;

* LB : lièvre d'Europe ;

En cas de limitation du nombre de prélèvements, lors de chasse individuelle (de 1 à 3 personnes, chasseurs et accompagnateurs), chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de la capture, muni du dispositif de marquage réglementaire. Lorsqu'il est prélevé en chasse collective, le marquage avec le dispositif réglementaire peut être effectué dès la fin de traque, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Les dispositifs de marquage sont affectés à un territoire donné et il ne peut pas y avoir d'échange de bracelets d'un territoire à un autre.

Ils sont fixés autour d'une des pattes arrière des animaux tués, en application du plan de gestion cynégétique.

Compte rendu de réalisation

Chaque année, le bénéficiaire d'un plan de gestion individuel fait connaître au président de la Fédération, dans des conditions que celui-ci détermine, le nombre d'animaux prélevés en application du plan de gestion petit gibier.

Annexe VI : Plan de gestion cynégétique « petit gibier migrateur » sur l'ensemble du département de l'Aisne

Ne se substitue pas à la réglementation ministérielle, notamment en ce qui concerne les prélèvements maximum autorisés et les chasses adaptatives.

Il est institué un plan de gestion cynégétique «petit gibier migrateur», sur l'ensemble du département de l'Aisne.

Durée

Ce plan de gestion est établi pour une durée indéterminée, il est révisable annuellement. Conformément au code de l'environnement (Article L.425-15), le Préfet l'inscrit sur l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département.

Espèces concernées

Tous les gibiers d'eau et oiseaux de passage.

Objectifs

Ce plan de gestion a pour objectif de mettre en place une gestion raisonnée des petits gibiers migrateurs. Il répond aux attentes du SDGC, prend en compte les prélèvements maximum autorisés et les gestions adaptatives institués sur l'ensemble du territoire national.

Il se décline en trois actions :

- . mise en place d'un suivi départemental des prélèvements de toutes les espèces de petits gibiers migrateurs ;
- . définition d'un mode de gestion raisonnée des prélèvements en adéquation avec la réglementation nationale ;
- . préservation des habitats favorables aux petits gibiers migrateurs.

Suivi départemental des prélèvements

Un suivi est mis en place, son objectif est de porter à connaissance par espèce, du nombre de petits gibiers migrateurs prélevés sur le département de l'Aisne.

Ce suivi s'appuie sur quatre modes de retour des réalisations :

- carnet de prélèvement destiné aux installations immatriculées de chasse de nuit ;
- coupon retour de prélèvements territoriaux annuels dans le cadre du plan de gestion petit gibier ;
- coupon retour de prélèvements territoriaux annuels pour l'ensemble des territoires non concernés par les 2 modes précédents ;
- carnet de prélèvement individuel par chasseur pour la bécasse des bois, conformément au PMA national (prélèvement maximum autorisé) ;
- ou tout autre moyen réglementaire.

Déclaration

Afin de mettre en place ce suivi, tous les territoires désireux de chasser le gibier migrateur doivent faire parvenir, avant la fermeture générale de la chasse, une déclaration à la Fédération et s'engager à participer aux suivis. L'imprimé de déclaration est disponible auprès de la Fédération. Celle-ci est permanente, les déclarations précédemment enregistrées restent valables.

Les demandeurs de plan de gestion petit gibier, les territoires équipés d'installations immatriculées pour la chasse de nuit, les lots du Domaine Public Fluvial sont exonérés de cette déclaration.

L'implantation d'une installation perchée de plus de 3,5 mètres de haut au plancher, pour la chasse des oiseaux migrateurs est soumise à déclaration préalable de la Fédération des chasseurs, qui émettra un récépissé de déclaration à chaque détenteur de territoire déclaré.

.

Modalités de gestion des prélèvements :

Les carnets sont accompagnés par la mise en place d'un système de maîtrise des prélèvements comme suit :

1 - pour les installations de chasse immatriculées : la limitation des prélèvements est définie par la réglementation nationale relative aux PMA fixés pour les anatidés (sauf canard colvert) et à la gestion adaptative du Fuligule milouin.

2 - pour les autres territoires, le plan de gestion cynégétique applique un maximum de prélèvement :

- pigeon ramier, colombin et biset : 30 par jour pour ces 3 espèces, par chasseur ;
- turdidés : 30 par jour et par chasseur ;
- alouette des champs : 30 par jour et par chasseur ;
- caille des blés : 5 par jour par chasseur ;
- bécasse des bois : 3 par jour par chasseur, plus le PMA national en vigueur de 30 par an par chasseur ;

Ces maximum sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation nationale.

3- La fédération des chasseurs peut, en cas de calamité ou condition particulière mettant en danger une espèce pour une période donnée, abaisser les maximum des prélèvements ou fixer des conditions restrictives d'exercice de la chasse, nécessaires à la protection de l'espèce (chasse à poste fixe notamment).

4 - La chasse des colombidés, turdidés et alaudidés avant 9 h et après 18 h dans la période de l'ouverture générale à la date de passage à l'heure d'hiver ou 17 h de la date de passage à l'heure d'hiver à la fermeture générale n'est possible qu'à l'affut.

5. Sauf accord des propriétaires de poste fixe existant, les nouveaux postes fixes surélevés de plus de 3,5 m de haut au plancher pour la chasse des oiseaux migrateurs doivent être distants d'au moins 200 m d'un poste fixe existant.

6. Déplacement des postes fixes immatriculés pour la chasse de nuit :

Afin de contribuer à une meilleure gestion des prélèvements et ne pas provoquer d'incidences sur la pratique de la chasse de nuit, une nouvelle installation ne peut être implantée que sur une parcelle dont la limite est située à 500 mètres au moins de la limite d'une autre parcelle sur laquelle une installation (immatriculée pour la chasse de nuit) est déjà existante

Des exceptions sont possibles lorsque le déplacement est effectué sur la même parcelle ou le même territoire et le même propriétaire mais elles ne doivent pas conduire au rapprochement d'installations ou lorsque la hutte à proximité n'a pas retourné son carnet de prélèvement ou est déclarée non chassée depuis au moins 5 ans.

Le poste fixe d'origine doit être démonté ou désaffecté.

La Fédération des chasseurs est consultée pour avis avant tout déplacement.

Bilan

A l'issue de chacune des saisons de chasse, chaque chasseur rend compte de ses prélèvements au déclarant du territoire. Ce dernier devra retourner le bilan annuel sur papier ou de façon dématérialisée à la Fédération, avant le 15 mars.

Elle présente chaque année un bilan départemental des prélèvements.

Mesures de préservation des habitats favorables et agrainage

Sur les zones de chasse, les déclarants de territoires peuvent mettre en œuvre des pratiques de gestion favorables aux habitats de la faune sauvage.

Ces pratiques pourront être les suivantes :

- pigeons, grives, merles et tourterelles : préservation des haies, vieux vergers, arbres à lierre et arbres creux ;
- alouettes et cailles : préservation des bandes enherbées, gestion raisonnée des jachères, bordures de routes et de chemins ;
- canards, oies, limicoles et rallidés : entretien raisonné des milieux humides, maintien des milieux ouverts par limitation des repousses d'arbres ;
- bécasse des bois : entretien raisonné des bois et forêts en favorisant une diversification des peuplements.

La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite. L'agrainage du gibier d'eau sur ses zones de chasse est autorisé entre la date de fermeture de la chasse des canards de surface au 14 juillet. Il est particulièrement important des mois de février à juin. Exception faite pour les établissements de chasse à caractère commercial où l'agrainage pourra avoir lieu jusqu'à la veille de l'ouverture de la chasse anticipée du gibier d'eau (20 août).

Les propriétaires de postes fixes immatriculés pour la chasse de nuit s'engagent à participer à l'entretien des plans d'eau et parcelles attenantes de marais et prairies humides sur lesquels la chasse du gibier d'eau est pratiquée, en respectant la charte suivante :

- S'informer, se former sur les espèces végétales dans les zones humides ;
- Lutter contre les espèces exotiques envahissantes (asters américaines, berce du Caucase...) en utilisant notamment les recommandations du Conservatoire National Botanique de Bailleul ;
- Favoriser les espèces arbustives et arborées locales ;
- Maintenir un maximum de milieux ouverts par la coupe des arbres ;
- Entretenir un maillage de zones favorables à la reproduction des oiseaux d'eau (roselières) ;
- Retarder les opérations de taille et de fauche au plus près de l'ouverture de la chasse pour laisser le temps à la reproduction des espèces animales et végétales ;
- Limiter au strict nécessaire les opérations de stabilisation des berges et favoriser les berges naturelles en pente douce ;
- Intégrer la hutte dans l'environnement en évitant notamment de stocker aux abords de vieux matériaux, bidons... ;
- Se renseigner avant tous travaux importants et se faire accompagner au besoin par des spécialistes.

Rappel : l'emploi de produits phytosanitaires en zones humides est interdit.

Annexe VII : Modèle d'arrêté municipal pour la chasse sur les chemins ruraux.

Les maires peuvent autoriser la chasse sur les chemins ruraux sous réserve de prendre un arrêté visant à assurer la sécurité des chasseurs et des non chasseurs. Il est préconisé le modèle suivant :

Arrêté du Maire

Le Maire de COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et L2212-2.

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Aisne et son Annexe sur les mesures de sécurité pour les chasseurs et les non-chasseurs.

Vu la délibération du Conseil Municipal de COMMUNE du DATE ouvrant les chemins ruraux à la chasse.

Vu la demande présentée le DATE par MONSIEUR NOM ADRESSE

ARRETE

Article 1^{er} : MONSIEUR NOM est autorisé à chasser sur les chemins ruraux riverains aux propriétés sur lesquelles il détient le droit de chasse.

Article 2 : L'autorisation de chasse sur les chemins ruraux est effective à compter du présent arrêté jusqu'au DATE ou mettre les dates de chasse.

Article 3 : En contrepartie de l'autorisation de chasser sur les chemins ruraux, MONSIEUR NOM s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des participants à l'action de chasse mais aussi des différents utilisateurs de ces chemins, notamment via une signalisation de l'action de chasse à chaque extrémité.

Article 4 : Cette autorisation, n'interdit par la fréquentation des chemins ruraux aux autres utilisateurs courants.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

